

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND AND
MARITIME FRONTIER DISPUTE

(EL SALVADOR/HONDURAS)

APPLICATION BY NICARAGUA FOR PERMISSION
TO INTERVENE

JUDGMENT OF 13 SEPTEMBER 1990

1990

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

REQUÊTE DU NICARAGUA À FIN D'INTERVENTION

ARRÊT DU 13 SEPTEMBRE 1990

Official citation :

*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras),
Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990, p. 92*

Mode officiel de citation :

*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras),
requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 92*

Sales number

N° de vente :

584

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1990

13 septembre 1990

1990
13 septembre
Rôle général
n° 75AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

REQUÊTE DU NICARAGUA À FIN D'INTERVENTION

*Intervention fondée sur l'article 62 du Statut.**Article 81 du Règlement de la Cour — Présentation en temps utile de la requête à fin d'intervention — Requête déposée à un stade avancé de la procédure et contenant une demande de modification de la composition de la Chambre ou de son mandat — Question de savoir s'il est nécessaire de définir le différend au moyen de négociations préalables sur l'objet de l'intervention.**Portée, au regard de la requête du Nicaragua, de la décision rendue en l'affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943.**Intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce — Limitation de la portée de l'intervention autorisée — Charge de la preuve incombant à l'Etat demandant à intervenir.**Intérêt invoqué par le Nicaragua — Question de savoir si un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua est susceptible d'être affecté par une décision sur la thèse d'une Partie, selon laquelle il existe dans le golfe de Fonseca un « condominium » des Etats riverains, ou par une décision sur la thèse de l'autre Partie, selon laquelle il existe entre eux une « communauté d'intérêts » — Question de savoir s'il a été suffisamment démontré qu'il existe un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua en matière de délimitation des espaces maritimes dans le golfe et que cet intérêt est susceptible d'être affecté — Question de savoir si un intérêt relatif à des règles et principes juridiques d'ordre général suffit — Question de savoir s'il a été suffisamment démontré qu'il existe un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua susceptible d'être affecté par une éventuelle décision sur un droit des Parties, en dehors du golfe, à une mer territoriale, un plateau continental ou une zone économique exclusive, ou sur une délimitation.**Objet de l'intervention — Objet consistant à informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui peuvent être en litige — Objet consistant à protéger des*

droits par tous les moyens juridiques possibles — Etat désireux d'intervenir ne demandant pas qu'il soit statué sur ses propres demandes.

Question de savoir si l'existence d'un lien valable de juridiction entre l'Etat demandant à intervenir et les parties est une condition de l'intervention — Rapport entre l'intervention et le principe de la juridiction consensuelle — Par elle-même, l'autorisation d'intervenir ne fait pas de l'Etat qui en bénéficie une partie à l'instance.

Droits que l'Etat autorisé à intervenir acquiert en matière de procédure.

ARRÊT

Présents: M. SETTE-CAMARA, *président de la Chambre*; M. ODA et sir Robert JENNINGS, *juges*; MM. VALTICOS et TORRES BERNARDEZ, *juges ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

En l'affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime,

entre

la République d'El Salvador,
représentée par

M. Alfredo Martínez Moreno,
comme agent et conseil,

S. Exc. M. Roberto Arturo Castrillo Hidalgo, ambassadeur aux Pays-Bas,
comme coagent,

et

S. Exc. M. José Manuel Pacas Castro, ministre des relations extérieures,
assistés de

M. Keith Highet, professeur adjoint de droit international à la Fletcher School of Law and Diplomacy et membre des barreaux de New York et du district de Columbia,

M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., directeur du Research Centre for International Law de l'Université de Cambridge; *Fellow* du Trinity College de Cambridge,

M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

comme conseils et avocats,

et de

M. Anthony J. Oakley,
M^{me} Celina Quinteros,
M^{me} Ana Elizabeth Villalta Vizcara,
comme conseillers,

et

la République du Honduras,

représentée par

S. Exc. M. Ramón Valladares Soto, ambassadeur aux Pays-Bas,
comme agent,
assisté de

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., LL.D., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell,
comme conseil et avocat,
et de

M. Arias de Saavedra y Muguelar, ministre, ambassade du Honduras aux Pays-Bas,
M^{me} Salomé Castellanos, ministre-conseiller à l'ambassade du Honduras aux Pays-Bas,
comme conseillers,

Sur la requête à fin d'intervention déposée par la République du Nicaragua,

représentée par

S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez, ambassadeur,
comme agent et conseil,
assisté de

M. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele; *Fellow* de l'All Souls College d'Oxford,
M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international public à l'Universidad Autónoma de Madrid,
comme conseils et avocats,

LA CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE constituée pour connaître de l'affaire susmentionnée,

ainsi composée,
après délibéré,

rend l'arrêt suivant :

1. Par notification conjointe du 11 décembre 1986 déposée au Greffe de la Cour le même jour, les ministres des relations extérieures de la République du Honduras et de la République d'El Salvador ont transmis au Greffier une copie certifiée conforme d'un compromis en langue espagnole intitulé « *COMPROMISO ENTRE HONDURAS Y EL SALVADOR PARA SOMETER A LA DECISION DE LA CORTE INTERNACIONAL DE JUSTICIA LA CONTROVERSIA FRONTERIZA TERRESTRE, INSULAR Y MARITIMA EXISTENTE ENTRE LOS DOS ESTADOS, SUSCRITO EN LA CIUDAD DE ESQUIPULAS, REPUBLICA DE GUATEMALA, EL DIA 24 DE MAYO DE 1986* », dont l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} octobre 1986.

2. Jusqu'à présent les Parties n'ont pas fourni à la Cour de traduction commune de ce compromis dans l'une des langues officielles de la Cour et ni l'une ni l'autre n'en a soumis sa propre traduction.

3. Le texte espagnol du compromis est ainsi libellé :

«COMPROMISO ENTRE HONDURAS Y EL SALVADOR PARA SOMETER A LA DECISION DE LA CORTE INTERNACIONAL DE JUSTICIA LA CONTROVERSA FRONTERIZA TERRESTRE, INSULAR Y MARITIMA EXISTENTE ENTRE LOS DOS ESTADOS, SUSCRITO EN LA CIUDAD DE ESQUIPULAS, REPUBLICA DE GUATEMALA, EL DIA 24 DE MAYO DE 1986

El Gobierno de la República de Honduras y el Gobierno de la República de El Salvador,

Considerando que el 30 de octubre de 1980, en la ciudad de Lima, Perú, suscribieron el Tratado General de Paz, por medio del cual, inter alia, delimitaron la frontera terrestre de ambas Repúblicas en aquellas secciones en donde no existía controversia;

Considerando que dentro del plazo previsto en los artículos 19 y 31 del Tratado General de Paz, de 30 de octubre de 1980, no se llegó a un arreglo directo sobre las diferencias de límites existentes con respecto a las demás zonas terrestres en controversia, y en lo relativo a la situación jurídica insular y de los espacios marítimos;

Han designado como sus respectivos Plenipotenciarios, Honduras al Señor Ministro de Relaciones Exteriores, Abogado Carlos López Contreras, y El Salvador al Señor Ministro de Relaciones Exteriores, Licenciado Rodolfo Antonio Castillo Claramount, quienes, una vez encontrados en buena y debida forma sus Plenos Poderes;

CONVIENEN EN LO SIGUIENTE:

Artículo 1º

Constitución de una Sala

1. En aplicación del Artículo 34 del Tratado General de Paz suscrito el 30 de octubre de 1980, las Partes someten las cuestiones mencionadas en el Artículo Segundo del presente Compromiso a una Sala de la Corte Internacional de Justicia, compuesta por tres miembros, con la anuencia de las Partes, las cuales la expresarán en forma conjunta al Presidente de la Corte, siendo esta conformidad esencial para la integración de la Sala, que se constituirá de acuerdo a los Procedimientos establecidos en el Estatuto de la Corte y en el presente Compromiso.

2. Adicionalmente, integrarán la Sala dos jueces ad-hoc especialmente nombrados uno por El Salvador y otro por Honduras; los que podrán tener la nacionalidad de las Partes.

Artículo 2º

Objeto del litigio

Las Partes solicitan a la Sala:

- 1. Que delimite la línea fronteriza en las zonas o secciones no descritas en el Artículo 16 del Tratado General de Paz, de 30 de octubre de 1980.*
- 2. Que determine la situación jurídica insular y de los espacios marítimos.*

Artículo 3º

Procedimiento

1. Las Partes solicitan a la Sala autorizar que el procedimiento escrito consista en:

- a) una Memoria presentada por cada una de las Partes, a más tardar diez meses después de la notificación de este Compromiso a la Secretaría de la Corte Internacional de Justicia;
- b) una Contramemoria presentada por cada una de las Partes, a más tardar diez meses después de la fecha en que se haya recibido la copia certificada de la Memoria de la otra Parte;
- c) una réplica presentada por cada una de las Partes, a más tardar diez meses después de la fecha en que se haya recibido la copia certificada de la Contramemoria de la otra Parte;
- d) la Corte podrá autorizar, o prescribir la presentación de una Dúplica, si las Partes están de acuerdo a este respecto o si la Corte decide de oficio o a solicitud de una de las Partes si esta pieza de procedimiento es necesaria.

2. Las piezas antes mencionadas del procedimiento escrito y sus anexos presentadas al Secretario, no serán trasmitidas a la otra Parte, en tanto el Secretario no haya recibido la pieza de procedimiento correspondiente a dicha parte.

3. El procedimiento oral, la notificación del nombramiento de los respectivos agentes de las Partes y cualesquiera otras cuestiones procesales, se ajustarán a lo dispuesto en el Estatuto y el Reglamento de la Corte.

Artículo 4º

Idiomas

El caso se ventilará en los idiomas inglés y francés, indistintamente.

Artículo 5º

Derecho aplicable

Dentro del marco del apartado primero del Artículo 38 del Estatuto de la Corte Internacional de Justicia, la Sala, al dictar su fallo, tendrá en cuenta las normas de derecho internacional aplicables entre las Partes, incluyendo, en lo pertinente, las disposiciones consignadas en el Tratado general de Paz.

Artículo 6º

Ejecución de la Sentencia

1. Las Partes ejecutarán la sentencia de la Sala en un todo y con entera buena fe. A este fin, la Comisión Especial de Demarcación que establecieron mediante el Convenio de 11 de febrero de 1986, iniciará la demarcación de la línea fronteriza fijada por la sentencia, a más tardar tres meses después de la fecha de la misma y continuará diligentemente sus actuaciones hasta concluir la.

2. Para tal efecto, se aplicarán las reglas establecidas sobre la materia, en el mencionado Convenio de creación de la Comisión Especial de Demarcación.

Artículo 7º

Entrada en vigor y Registro

1. El presente Compromiso entrará en vigor el 1º de octubre de 1986, una vez que se haya cumplido con los procedimientos constitucionales de cada Parte.

2. Será registrado en la Secretaría General de las Naciones Unidas de conformidad con el Artículo 102 de la Carta de las Naciones Unidas, conjuntamente o por cualquiera de las Partes. Al mismo tiempo se hará del conocimiento de la Organización de los Estados Americanos.

Artículo 8°
Notificación

1. *En aplicación del Artículo 40 del Estatuto de la Corte Internacional de Justicia, el presente Compromiso será notificado al Secretario de la misma por nota conjunta de las Partes. Esta notificación se efectuará antes del 31 de diciembre de 1986.*

2. *Si esa notificación no se efectúa de conformidad con el párrafo precedente, el presente Compromiso podrá ser notificado al Secretario de la Corte por cualquiera de las Partes dentro del plazo de un mes siguiente a la fecha prevista en el párrafo anterior.»*

4. Comme l'indique son titre, le compromis a été signé à Esquipulas (République du Guatemala) le 24 mai 1986; son préambule se réfère à la conclusion, le 30 octobre 1980, à Lima (Pérou), d'un traité général de paix entre les deux Etats, traité dans lequel il était notamment procédé à la délimitation de certains secteurs de leur frontière terrestre commune; en outre, il est pris acte dans le compromis qu'aucun règlement direct n'a été atteint en ce qui concerne les autres zones terrestres ou «la situation juridique des îles et des espaces maritimes».

5. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour et à l'article 42 du Règlement de la Cour, le Greffier a transmis copie de la notification conjointe et du compromis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

6. Le 17 février 1987, les Parties ont été dûment consultées au sujet de la composition de la chambre de la Cour envisagée dans le compromis, en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut et de l'article 17, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

7. Lors de ces consultations, les Parties ont confirmé ce qui était dit dans le compromis, à savoir qu'elles consentaient, conformément à l'article 26 du Statut, à ce que le nombre des juges qui feraient partie de la chambre soit fixé à trois, plus deux juges *ad hoc* choisis par les Parties conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Statut.

8. En mars 1987, la Cour a été informée que M. Nicolas Valticos avait été désigné par El Salvador pour siéger comme juge *ad hoc* à la chambre; en avril 1987, elle a été informée que M. Michel Virally avait été désigné par le Honduras pour siéger comme juge *ad hoc* à la chambre.

9. Par ordonnance du 8 mai 1987, la Cour a décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale pour connaître de la présente affaire et elle a déclaré que le 4 mai 1987 M. Oda, M. Sette-Camara et sir Robert Jennings, juges, avaient été élus pour former, avec les juges *ad hoc* susmentionnés, la chambre qui serait saisie de l'affaire, ajoutant que cette chambre avait été dûment constituée dans la composition suivante: M. Oda, M. Sette-Camara et sir Robert Jennings, juges, et MM. Valticos et Virally, juges *ad hoc*. Le 29 mai 1987 la Chambre a élu M. Sette-Camara comme président, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

10. M. Virally, juge *ad hoc*, est décédé le 27 janvier 1989 et, par lettre du 8 février 1989, l'agent du Honduras a fait savoir à la Cour que son gouvernement avait désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger comme juge *ad hoc* à sa place. Par ordonnance du 13 décembre 1989, la Cour a déclaré que la Chambre constituée pour connaître de l'affaire était composée comme suit:

M. Sette-Camara, président de la Chambre, M. Oda et sir Robert Jennings, juges; MM. Valticos et Torres Bernárdez, juges *ad hoc*.

11. A l'article 3, paragraphe 1, du compromis les Parties ont demandé que la procédure écrite consiste en un mémoire, un contre-mémoire et une réplique qui seraient présentés par chacune des Parties dans les délais indiqués dans cette disposition; le compromis prévoyait aussi que la Cour pourrait autoriser ou prescrire la présentation de duplicques. Par ordonnance du 27 mai 1987, la Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires; par ordonnance du 29 mai 1987, la Chambre a autorisé la présentation de contre-mémoires et de répliques conformément à l'article 92, paragraphe 2, du Règlement et elle a fixé des délais à cet effet.

12. Les mémoires ont été dûment déposés dans le délai, fixé au 1^{er} juin 1988. A la demande des Parties, les délais pour le dépôt des autres pièces de procédure ont été prorogés par des ordonnances du président de la Chambre prises le 12 janvier 1989 et le 13 décembre 1989. Les contre-mémoires et les répliques ont été dûment déposés dans les délais ainsi prorogés, à savoir le 10 février 1989 et le 12 janvier 1990 respectivement. Le compromis prévoyait cependant la possibilité d'un échange de pièces additionnelles, de sorte que, même quand les Parties auraient déposé leurs répliques, la date de clôture de la procédure écrite au sens de l'article 81, paragraphe 1, du Règlement resterait à fixer définitivement.

13. En application de l'article 53, paragraphe 1, de son Règlement, la Cour a fait droit à des demandes des Gouvernements du Nicaragua et de la Colombie tendant à ce que les pièces de procédure et les documents qui y étaient annexés soient tenus à leur disposition; elle y a fait droit le 15 juin 1988 dans le cas du Nicaragua et le 27 juin 1989 dans celui de la Colombie, après s'être renseignée auprès des Parties dans l'un et l'autre cas.

14. Le 17 novembre 1989, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention dans l'affaire, requête qui était expressément soumise en vertu de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 62 du Statut de la Cour. Dans cette requête, le Gouvernement du Nicaragua soutenait que celle-ci «relev[ait] exclusivement de la compétence de la Cour plénière en matière de procédure, et ce non seulement parce qu'il s'agit d'une procédure incidente, mais aussi pour [des] raisons d'élémentaire équité ... (le consentement et l'égalité des Etats)».

15. Par ordonnance du 28 février 1990, après avoir examiné les observations écrites des Parties sur la question ainsi soulevée — celle de savoir s'il devait être statué sur la requête à fin d'intervention par la Cour plénière ou par la Chambre — ainsi que les observations du Nicaragua en réponse à ces observations, la Cour a déclaré ce qui suit:

«la question de l'admission d'une requête à fin d'intervention soumise en vertu de l'article 62 du Statut appelle une décision judiciaire sur le point de savoir si «un intérêt d'ordre juridique est en cause» pour l'Etat demandant à intervenir et ... elle ne peut donc être tranchée que par l'organe qui sera appelé à rendre la décision sur le fond de l'affaire»;

elle a jugé qu'il appartenait à la Chambre constituée pour connaître de la présente affaire de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut introduite par le Nicaragua.

16. Conformément à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, les deux Parties ont été priées, le 5 mars 1990, de présenter des observations écrites

sur la requête à fin d'intervention déposée par le Nicaragua le 17 novembre 1989. Les deux Parties en ont présenté dans le délai fixé par le président de la Chambre. Le Honduras a indiqué qu'il ne verrait aucune objection à ce que le Nicaragua soit autorisé à intervenir aux seules fins de présenter ses vues sur la situation juridique des eaux situées à l'intérieur du golfe de Fonseca; El Salvador a prié la Chambre de refuser l'autorisation demandée par le Nicaragua.

17. Comme il avait ainsi été fait objection à la requête à fin d'intervention, des audiences furent tenues conformément à l'article 84, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les 5, 6, 7 et 8 juin 1990, pour entendre l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les Parties. Au cours de ces audiences, la Chambre a entendu :

Pour le Nicaragua : S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez,
M. Ian Brownlie,
M. Antonio Remiro Brotons.

Pour El Salvador : S. Exc. M. Alfredo Martínez Moreno,
M. Prosper Weil,
M. Elihu Lauterpacht,
M. Keith Highet.

Pour le Honduras : S. Exc. M. Ramón Valladares Soto,
M. Derek W. Bowett.

*

18. Dans sa requête à fin d'intervention, le Nicaragua a déclaré pour conclure qu'il

« prie respectueusement la Cour de reconnaître le bien-fondé de la requête du Nicaragua à fin d'intervention dans l'instance entre la République d'El Salvador et la République du Honduras » (par. 20).

Au début des audiences, il a déclaré :

« le Nicaragua maintient sa requête à fin d'intervention devant la Chambre de la Cour, mais sous une forme modifiée, en ce sens qu'il ne demande pas à la Chambre de se prononcer sur les demandes formulées aux paragraphes 23 et 24 de sa requête initiale du 17 novembre 1989 ».

(Les demandes en question sont reproduites au paragraphe 41 ci-après.)

19. Au nom d'El Salvador la conclusion suivante a été présentée pendant la procédure orale :

« Que la requête de la République du Nicaragua à fin d'intervention dans la présente affaire entre El Salvador et le Honduras soit rejetée. »

20. Au nom du Honduras la conclusion suivante a été présentée au sujet de la requête à fin d'intervention, pendant la procédure orale :

« Premièrement, le Honduras ne verrait pas d'objection à ce que le Nicaragua soit autorisé à intervenir dans l'affaire en cours aux seules fins d'exprimer son point de vue sur le régime juridique des eaux du golfe. Aux termes de l'article 62 du Statut, le Nicaragua n'a aucun droit d'intervenir. Et lorsque la Cour donne à un Etat l'autorisation d'intervenir, elle peut limiter la portée de cette autorisation à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts juridiques de cet Etat. On peut même soutenir que la Cour est tenue de mettre de telles limites à son autorisation. »

21. Pendant la procédure orale les deux Parties ont aussi précisé qu'elles continuaient à être opposées aux demandes énoncées aux paragraphes 23 et 24 de la requête du Nicaragua (reproduites au paragraphe 41 ci-après).

* *

22. La requête du Nicaragua à fin d'intervention a trait à l'instance introduite par la notification du compromis conclu le 24 mai 1986 entre El Salvador et le Honduras. L'article 2 du compromis, qui définit l'objet du différend, est ainsi rédigé dans sa version originale espagnole :

« Las Partes solicitan a la Sala :

1. *Que delimite la línea fronteriza en las zonas o secciones no descritas en el Artículo 16 del Tratado General de Paz, de 30 de octubre de 1980.*
2. *Que determine la situación jurídica insular y de los espacios marítimos.»*

Comme il a été relevé (paragraphe 2 ci-dessus), les Parties n'ont pas fourni jusqu'à présent à la Chambre de traduction commune du compromis en anglais ou en français, bien que le compromis lui-même (art. 4) prévoit que la procédure se déroulera en anglais ou en français. Aux fins du présent arrêt, la Chambre estime qu'elle peut néanmoins faire usage de la traduction ci-après de l'article 2, établie par le Greffe :

« Les Parties demandent à la Chambre :

1. *Qu'elle délimite la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980.*
2. *Qu'elle détermine la situation juridique des îles et des espaces maritimes.»*

23. Le différend opposant El Salvador et le Honduras, qui est l'objet de ce compromis, concerne plusieurs questions distinctes quoique liées à certains égards. Il est demandé à la Chambre de délimiter la frontière terrestre entre les deux Etats dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix qu'ils ont conclu le 30 octobre 1980; le Nicaragua ne demande pas à intervenir dans cet aspect de la procédure (paragraphe 40 ci-après). Il est demandé aussi à la Chambre de « détermine[r] la situation juridique des îles » et celle des « espaces maritimes ». Le cadre géographique dans lequel s'inscrivent les aspects insulaire et maritime du différend, ainsi que la nature et la portée du différend tel qu'il ressort des revendications émises par les Parties devant la Chambre, sont exposés ci-après.

24. Le golfe de Fonseca s'étend sur la côte pacifique de l'Amérique centrale; il s'ouvre sur l'océan dans une direction générale sud-ouest. La côte nord-ouest du golfe fait partie du territoire terrestre d'El Salvador et la côte sud-est de celui du Nicaragua; le territoire terrestre du Honduras

est situé entre les deux et comporte un important littoral à l'intérieur du golfe. L'embouchure du golfe, entre Punta Amapala (El Salvador) au nord-ouest et Punta Cosigüina (Nicaragua) au sud-est, a une largeur de quelque 19 milles marins. La pénétration du golfe à partir d'une ligne reliant ces points est de 30 à 32 milles marins. A l'intérieur du golfe de Fonseca se trouvent un très grand nombre d'îles et d'îlots.

25. El Salvador reconnaît la souveraineté du Honduras sur Zacate Grande, la plus grande île du golfe, qui est reliée au Honduras continental par une chaussée, et prie la Chambre de dire que :

« El Salvador exerce et a exercé une souveraineté sur l'ensemble des îles du golfe de Fonseca, à l'exception de l'île Zacate Grande qui peut être considérée comme faisant partie de la côte du Honduras ».

Pour sa part, le Honduras prie la Chambre de juger que seules les îles de Meanguera et de Meanguerita sont en litige entre les Parties, de sorte que, selon lui, la Chambre n'est pas appelée à déterminer la souveraineté sur l'une quelconque des autres îles ; il la prie en outre de déclarer la souveraineté du Honduras sur Meanguera et Meanguerita. Bien que les Parties n'aient pas mentionné les Farallones dans leurs conclusions, la Chambre déduit de leurs écritures et des exposés oraux qu'elles ont faits au cours de la présente procédure incidente que ces îles, qui se trouvent du côté du Nicaragua dans le golfe, sont exclues de leurs revendications. Aucune des deux Parties ne les a revendiquées et le conseil du Nicaragua a déclaré devant la Chambre, sans que l'une ou l'autre des Parties le contredise, que la souveraineté du Nicaragua sur ces îles a été expressément reconnue par les Parties. Aux fins de la requête à fin d'intervention, il ne semble pas nécessaire de déterminer à ce stade l'étendue de la compétence de la Chambre en ce qui concerne les îles du golfe ; les deux Parties conviennent que la Chambre devrait déterminer la souveraineté sur Meanguera et Meanguerita ; exception faite des Farallones, ces îles sont les plus proches de la côte du Nicaragua.

26. Il n'y a pas lieu de faire ici l'historique détaillé du différend, mais deux événements concernant les espaces maritimes doivent être mentionnés. Premièrement, les eaux du golfe de Fonseca s'étendant entre le Honduras et le Nicaragua ont en grande partie été délimitées en 1900 par une commission mixte constituée en application d'un traité conclu entre les deux Etats le 7 octobre 1894. Les comptes rendus publiés de la délimitation établie par la commission mixte décrivent comme suit cette ligne de délimitation :

« Desde el punto conocido con el nombre de Amatillo, en la parte inferior del río Negro, la línea limítrofe es una recta trazada en dirección al volcán de Cosigüina, con rumbo astronómico Sur, ochenta y seis grados, treinta minutos Oeste (S. 86° 30' O.), y distancia aproximada de treinta y siete kilómetros (37 Kms) hasta el punto medio de la bahía de Fonseca,

equidistante de las costas de una y otra República, por este lado; y de este punto, sigue la división de las aguas de la bahía por una línea, también equidistante de las mencionadas costas, hasta llegar al centro de la distancia que hay entre la parte septentrional de la Punta de Cosigüina y la meridional de la isla de El Tigre.» («Límites definitivos entre Honduras y Nicaragua», ministère hondurien des affaires étrangères, 1938, p. 24.)

[Traduction]

«Du point connu sous le nom d'Amatillo, sur le cours inférieur du río Negro, la ligne limitrophe est une droite tracée en direction du volcan de Cosigüina, de quatre-vingt-six degrés, trente minutes ouest de rhumb astronomique sud (S 86° 30' O), sur une distance d'environ trente-sept kilomètres (37 km) jusqu'au point médian de la baie de Fonseca, à équidistance des côtes de l'une et l'autre Républiques, de ce côté; et de ce point, elle suit le partage des eaux de la baie en une ligne qui est aussi équidistante desdites côtes, jusqu'à ce qu'elle atteigne le milieu de la distance entre l'extrémité septentrionale de Punta de Cosigüina et l'extrémité méridionale de l'île du Tigre.»

Au cours des audiences, une certaine controverse s'est élevée entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la position du point terminal, vers le large, de cette ligne de délimitation, mais il semble que, pour les deux Etats, celle-ci ne va pas jusqu'à atteindre une ligne de fermeture reliant Punta Amapala et Punta Cosigüina.

27. Le second événement qu'il faut mentionner est le suivant : en 1916, El Salvador a introduit une instance contre le Nicaragua devant la Cour de justice centraméricaine, en soutenant notamment que le traité Bryan-Chamorro, conclu entre le Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la construction d'une base navale, « méconnaît et viole les droits de copropriété que possède El Salvador dans le golfe de Fonseca ». Selon l'arrêt rendu dans cette affaire, El Salvador faisait valoir :

« Que por el hecho de haber pertenecido esas aguas, por largos años, a una sola entidad política, cual era el dominio Español en Centro-América y después a la República Federal Centroamericana, resulta una verdad concluyente que, disuelta la Federación sin haberse efectuado delimitación entre los tres Estados ribereños relativa a su soberanía en las aguas del Golfo, han continuado esos tres Estados con un dominio común en ellas. » (Corte de Justicia Centroamericana, *Sentencia*, 9 de marzo de 1917, p. 8.)

[Traduction]

«Que ces eaux ayant appartenu pendant de longues années à une entité politique unique, à savoir l'administration espagnole en Amérique centrale, et, par la suite, à la République fédérale centraméri-

caine, il en résulte de façon concluante que, une fois la fédération dissoute, sans qu'il ait été procédé, entre les trois Etats riverains, à une délimitation de leur souveraineté sur les eaux du golfe, la propriété de celles-ci a continué d'être commune à ces trois Etats.»

Le Nicaragua a comparu et s'est opposé à cette prétention, en soutenant notamment :

« que las antiguas provincias españolas de Nicaragua, Honduras y El Salvador, por su adyacencia, son dueñas del Golfo, en el sentido de que a cada una corresponde una parte de él; pero no en el sentido de que por eso exista entre las referidas Repúblicas, una comunidad en la acepción jurídica de la palabra. Hay indemarcación de fronteras, lo cual es distinto de dominio común. » (CJC, Sentencia, p. 20.)

[Traduction]

« que les anciennes provinces espagnoles du Nicaragua, du Honduras et d'El Salvador, du fait de leur adjacence, sont propriétaires du golfe, ce qui signifie qu'une partie de celui-ci appartient à chacune d'elles, mais non qu'une communauté, au sens juridique du terme, existe pour autant entre lesdites Républiques. Il y a absence de démarcation de frontières, ce qui est à distinguer de la propriété commune. »

28. La décision rendue par la Cour de justice centraméricaine le 9 mars 1917 est divisée en trois parties. Dans la première partie sont consignés les résultats des votes des juges sur certaines questions qui se posaient en l'espèce; on y trouve consignée l'opinion unanime des juges selon laquelle le régime international du golfe de Fonseca est celui d'« une baie historique possédant les caractéristiques d'une mer fermée ». La deuxième partie est intitulée « Examen des faits et considérations de droit », tandis que la troisième contient la décision proprement dite, adoptée par quatre voix contre une. Dans la deuxième partie, la Cour a déclaré :

« CONSIDERANDO: que reconocida por este Tribunal la condición jurídica del Golfo de Fonseca como Bahía histórica, con caracteres de mar cerrado, se ha reconocido, en consecuencia, como condueños de sus aguas a los tres países ribereños, El Salvador, Honduras y Nicaragua, excepto en la respectiva legua marina del litoral, que es del exclusivo dominio de cada uno de ellos; y que en orden al condominio existente entre los Estados en litigio ... se tomó en cuenta que en las aguas no litorales del Golfo existe una porción de ellas en donde se empalman o confunden las jurisdicciones de inspección para objetos de policía, de seguridad y fines fiscales; y otra en donde es posible que no suceda lo mismo. Por lo tanto, el Tribunal ha decidido que entre El Salvador y Nicaragua existe el condominio en ambas porciones, puesto que están dentro del Golfo; pero con la salvedad expresa de los derechos que

corresponden a Honduras como copartícipe en esas mismas porciones.» (CJC, Sentencia, pp. 55-56.)

[Traduction]

« ATTENDU : que la Cour ayant reconnu que le régime juridique du golfe de Fonseca est celui d'une baie historique possédant les caractéristiques d'une mer fermée, les trois Etats riverains, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, sont reconnus en conséquence comme copropriétaires de ses eaux à l'exception des eaux comprises à moins d'une lieue marine du littoral, qui sont la propriété exclusive de chacun d'eux; et qu'en ce qui concerne la copropriété existant entre les Etats en litige, la Cour ... a tenu compte du fait que, pour une portion des eaux non littorales du golfe, il existe un chevauchement ou une confusion de juridiction en matière d'inspection à des fins de police ou de sécurité et à des fins fiscales et que, pour une autre portion, cela peut ne pas être le cas. En conséquence, la Cour a décidé qu'entre El Salvador et le Nicaragua il y a condominium en ce qui concerne les deux portions, puisque l'une et l'autre sont situées à l'intérieur du golfe, mais sous réserve expresse des droits appartenant au Honduras en tant que copropriétaire de ces portions. »

Il est notoire que le 24 novembre 1917 le Nicaragua a adressé aux Etats d'Amérique centrale une longue lettre

« visant à expliquer et à justifier l'attitude imposée au Gouvernement [du Nicaragua], laquelle a consisté à ignorer et à rejeter les deux arrêts rendus en sa défaveur par la Cour de justice centraméricaine »,

à savoir l'arrêt de 1917 et un précédent arrêt, rendu dans une instance introduite contre le Nicaragua par le Costa Rica.

29. La Cour de justice centraméricaine avait été informée de l'existence de la délimitation susmentionnée d'une partie des eaux du golfe, effectuée par le Honduras et le Nicaragua. Dans son arrêt, elle a relevé que

« la línea trazada ... sólo llegó hasta un punto medio entre la isla del Tigre y Punta de Cosigüina, dejando sin dividir ... una considerable porción de aguas comprendida entre la línea trazada desde Punta Amapala a Punta Cosigüina y el punto terminal de la división entre Honduras y Nicaragua. » (CJC, Sentencia, p. 50).

[Traduction]

« la ligne tracée ... s'étend seulement jusqu'à un point situé à mi-chemin entre l'île du Tigre et Punta de Cosigüina, ce qui laisse indivise ... une partie importante des eaux comprises entre la ligne tracée de Punta Amapala à Punta Cosigüina et le point terminal de la ligne de division entre le Honduras et le Nicaragua ».

Se référant aussi au fait qu'à l'embouchure du golfe il se produisait un chevauchement ou une intersection « des deux lignes (situées à 12 milles de la côte) qui marquent les limites respectives de la zone d'inspection maritime » d'El Salvador et du Nicaragua, la Cour de justice centraméricaine a déclaré que :

« Por consiguiente, hay que concluir en que, exceptuando esa parte, el resto de las aguas del Golfo ha quedado pro-indiviso, en estado de comunidad entre El Salvador y Nicaragua, y en que por la particular configuración del mismo, esas aguas quedan frente a frente, confundándose por un empalme... » (CJC, Sentencia, p. 50.)

[Traduction]

« Par conséquent, il faut conclure que, à l'exception de cette partie [la zone délimitée entre le Honduras et le Nicaragua], le restant des eaux du golfe est demeuré indivis et constitue une communauté entre El Salvador et le Nicaragua, et que, en raison de la configuration particulière du golfe, ces eaux se trouvent face à face, se confondant par chevauchement. »

30. El Salvador soutient, dans le mémoire qu'il a présenté dans la présente instance, que :

« Sur la base de l'arrêt de 1917, un régime juridique objectif a été établi dans le golfe. Même si initialement l'arrêt ne s'imposait qu'aux parties directes au litige, le Nicaragua et El Salvador, le régime juridique reconnu dans cette décision s'est renforcé avec le temps ; ses effets s'étendent aux Etats tiers, et en particulier au Honduras »,

et que la situation juridique du golfe « n'autorise pas un partage des eaux possédées en condominium », à l'exception « d'une mer territoriale dans le golfe », reconnue par la Cour de justice centraméricaine. El Salvador prie en conséquence la Chambre de dire et juger que :

« Le régime juridique des espaces maritimes dans le golfe de Fonseca correspond au régime juridique établi par l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine rendu le 9 mars 1917, tel qu'il a été accepté et appliqué par la suite. »

Il soutient aussi, dans son contre-mémoire, que :

« En ce qui concerne les espaces maritimes, les Parties n'ont demandé à la Chambre ni de tracer une ligne de délimitation ni de définir les règles et principes du droit international public applicables à une délimitation des espaces maritimes, soit à l'intérieur du golfe de Fonseca, soit à l'extérieur. »

31. Le Honduras rejette, dans sa réplique, l'opinion selon laquelle l'arrêt de 1917 a créé ou reflété un régime juridique objectif et il fait valoir que, s'agissant d'une

« sentence juridictionnelle ou arbitrale, réglant un cas de délimitation entre les parties à un différend, la solution adoptée par elle ne sera opposable qu'aux parties. Quant aux autres Etats, étrangers à l'affaire, ils ne peuvent se voir opposer une sentence qui affecterait leurs droits. Tel est bien le cas du Honduras par rapport à la sentence rendue en 1917 par la Cour centraméricaine à la suite d'une procédure à laquelle il n'a pas participé. »

Il fait aussi observer que

« ce n'est pas de la sentence de 1917 que résulte la souveraineté des Etats riverains sur les eaux de la baie de Fonseca. Elle était bien antérieure à ce jugement intervenu entre deux riverains, puisqu'elle remonte à la création des trois Etats. »

La thèse du Honduras relative à la situation juridique des espaces maritimes, que la Chambre examinera plus loin, implique que ces espaces maritimes soient délimités entre les Parties. Il considère que la Chambre est compétente en vertu du compromis pour procéder à une telle délimitation et il a indiqué quel devrait être, selon lui, le cours de la ligne de délimitation.

32. En ce qui concerne les espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe, le Honduras demande à la Chambre de dire que la « communauté d'intérêts » existant entre El Salvador et le Honduras en tant qu'Etats riverains du golfe implique à leur profit un droit égal à exercer leur juridiction sur ces espaces ; aussi lui demande-t-il de déterminer une ligne de délimitation jusqu'à 200 milles au large, pour délimiter la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental des deux Parties. En revanche, El Salvador soutient qu'en vertu du compromis la Chambre n'a pas compétence pour délimiter des zones maritimes à l'extérieur de la ligne de fermeture du golfe. El Salvador nie que le Honduras puisse légitimement prétendre à une partie quelconque du plateau continental ou à une zone économique exclusive dans le Pacifique, à l'extérieur du golfe ; il est pourtant disposé à accepter que la question soit tranchée par la Chambre.

33. La présente affaire se caractérise par le fait que sur aucun des trois aspects du différend visés à l'article 2, paragraphe 2, du compromis, auxquels la requête à fin d'intervention a trait — les îles, les eaux du golfe et les eaux extérieures au golfe — les Parties ne s'accordent en ce qui concerne les points à trancher par la Chambre en vertu du compromis. Au moment de rechercher si le Nicaragua a un intérêt juridique susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et si cet intérêt est de

nature à justifier l'intervention du Nicaragua, la Chambre devra par conséquent tenir compte du fait qu'il lui faudra peut-être, à propos de chacun de ces aspects, trancher un certain nombre de points.

* *

34. Par lettre du 20 avril 1988, l'ambassadeur du Nicaragua aux Pays-Bas a demandé que les pièces de procédure soient mises à la disposition du Nicaragua en vertu de l'article 53, paragraphe 1, du Règlement; après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour a fait droit à sa demande, le 15 juin 1988 (paragraphe 13 ci-dessus). Dans cette lettre, qui se référerait à l'ordonnance de la Cour du 8 mai 1987 constituant la Chambre saisie de l'affaire, il était déclaré :

« Le Nicaragua n'envisage pas, pour le moment, de se prévaloir de l'article 62 du Statut de la Cour, mais il entend, par la présente communication, informer la Cour que la possibilité offerte par cet article est activement à l'étude. A ce sujet, je suis chargé d'exposer le point de vue de mon gouvernement, à savoir qu'un intérêt d'ordre juridique est en cause pour le Nicaragua et que cet intérêt pourrait être affecté par une décision de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* qui oppose El Salvador au Honduras. De plus, compte tenu du principe du consentement tel qu'il a été invoqué par la Cour en l'affaire de l'*Or monétaire* (C.I.J. Recueil 1954, p. 32), mon gouvernement juge nécessaire de réserver sa position d'une façon générale en ce qui concerne l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mai 1987. »

Des copies de cette lettre ont été envoyées par le Greffier de la Cour aux deux Parties.

35. Dans la requête à fin d'intervention qu'il a déposée le 17 novembre 1989, le Nicaragua a déclaré que celle-ci était soumise en vertu de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 62 du Statut. L'article 81, paragraphe 1, du Règlement exige qu'une requête fondée sur l'article 62 du Statut soit déposée « le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite ». La requête du Nicaragua a été déposée au Greffe de la Cour deux mois avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des répliques des Parties.

36. Aux termes de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, l'Etat demandant à intervenir doit préciser l'affaire que concerne sa requête et spécifier :

- « a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;
- b) l'objet précis de l'intervention;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

Les thèses du Nicaragua sur chacun de ces points sont les suivantes.

37. Au sujet de l'intérêt d'ordre juridique (article 81, paragraphe 2 *a*), du Règlement), le Nicaragua déclare ce qui suit dans sa requête : « Comme le montre l'article 2 du compromis ... le Gouvernement du Nicaragua a un intérêt d'ordre juridique sur lequel une décision de la Chambre aura inévitablement une incidence. » (Par. 2.) Il passe ensuite à l'énumération des « considérations particulières » sur lesquelles « cette opinion se fonde » et il y inclut notamment :

- « a) la formulation du paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, qui fait globalement référence à « *la situación jurídica insular y de los espacios marítimos* »;
- b) le titre du compromis, qui fait référence à « *la controversia fronteriza terrestre, insular y marítima existente entre los dos Estados* »;
- c) la situation géographique du golfe de Fonseca et des espaces maritimes adjacents;
- d) le caractère essentiel des principes juridiques, y compris les principes d'équité pertinents, qui compteraient pour trancher les questions mises en cause par le compromis;
- e) le fait qu'il est généralement reconnu dans la doctrine que les questions relatives au golfe de Fonseca soulèvent un différend trilatéral;
- f) le rôle primordial des côtes et des relations côtières dans le régime juridique des délimitations maritimes, dont il résulte, dans le cas du golfe de Fonseca, qu'il serait impossible de procéder à une délimitation qui, dans ce golfe, ne tiendrait compte que des côtes de deux des trois Etats riverains;
- g) le fait que, lorsqu'on règle la situation juridique d'espaces maritimes — surtout dans un cas comme celui du golfe de Fonseca — on peut notamment définir une ou plusieurs zones d'exploration et d'exploitation communes : voir le rapport de la commission de conciliation dans l'affaire du *Plateau continental de Jan Mayen, International Law Reports* (E. Lauterpacht, dir. pub.), vol. 62, p. 108 » (requête, par. 2).

38. Selon l'article 81, paragraphe 2 *b*), du Règlement de la Cour, la requête doit spécifier « l'objet précis de l'intervention ». Dans la requête à fin d'intervention du Nicaragua, il est dit que :

« La requête à fin d'intervention a pour objet :

Premièrement, de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes adjacents.

Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige. Cette forme d'intervention aurait un but conservatoire : elle viserait à

garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la République du Nicaragua...» (Requête, par. 4-6.)

Le Nicaragua ajoute qu'il «entend reconnaître l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue» (requête, par. 6). La Chambre prend note de cette déclaration.

39. La condition suivante, que pose l'article 81, paragraphe 2 *c*), du Règlement de la Cour, à savoir qu'une requête à fin d'intervention spécifique «toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties», est traitée de la façon suivante dans la requête: le Nicaragua allègue que, pour les raisons qu'il indique brièvement, «de l'avis du Gouvernement du Nicaragua, l'article 62 du Statut de la Cour, qui est l'instrument de base, n'exige pas un titre de compétence distinct...» (requête, par. 7). Le Nicaragua ne prétend pas qu'il existe une base de compétence autre que le Statut lui-même et ajoute:

«De plus, l'article 36 du Statut précise, en son paragraphe 1, que la compétence de la Cour «s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur»; or le Statut est lui-même un «traité en vigueur.» (Requête, par. 7.)

40. Dans sa requête, le Nicaragua déclare en outre que sa demande d'intervention «ne porte que sur un aspect de l'objet du compromis, celui qui est exposé au paragraphe 2 de l'article 2», selon lequel la Chambre est priée de «déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes», et qu'il «tient à bien préciser qu'il n'entend pas intervenir dans les aspects de la procédure concernant la frontière terrestre en litige entre El Salvador et le Honduras» (requête, «Observations préliminaires»).

41. Dans la requête à fin d'intervention qu'il a présentée à la Cour le 17 novembre 1989, le Nicaragua a aussi déclaré que:

«Une réponse favorable à la présente requête aura pour conséquence pratique une reconstitution de la Chambre par rapport à sa composition actuelle et le réagencement de la procédure écrite telle qu'elle a été fixée par l'ordonnance du 27 mai 1987. Mon gouvernement est certes tenu de prendre toutes les dispositions possibles pour protéger ses intérêts juridiques, mais il est soucieux de procéder dans un esprit de bonne volonté et de coopération face à une procédure qui a déjà été engagée. En conséquence mon gouvernement entend proposer non pas de reconstituer sans autre la Chambre et le fondement de sa compétence, mais uniquement d'opérer les modifications strictement nécessaires pour maintenir les normes minimales d'efficacité et d'équité procédurale» (paragraphe 23 de la requête),

et que:

«Subsidiairement, le Nicaragua demandera que, pour les raisons d'élémentaire équité exposées plus haut ... la Cour exclue de toute façon du mandat de la Chambre tous pouvoirs de détermination de la situation juridique des espaces maritimes situés à l'intérieur du golfe de Fonseca ainsi que dans l'océan Pacifique et qu'en fait elle limite le mandat de la Chambre aux aspects de la frontière terrestre qui sont en litige entre El Salvador et le Honduras.» (Paragraphe 24 de la requête.)

Dans son ordonnance du 28 février 1990, la Cour a fait observer, à propos de la première de ces demandes, que :

«si le Nicaragua évoque ainsi certaines questions concernant la composition de la Chambre, il ne le fait que pour le cas où une réponse favorable serait apportée à sa requête à fin d'intervention» ;

et, à propos de la seconde, que «si le Nicaragua envisage une limitation du mandat de la Chambre, il ne formule une telle demande que «subsidiairement» ; et la Cour a conclu «qu'ainsi [elle] n'est appelée à se prononcer sur aucune de ces questions», dont elle a dit qu'elles «ne sauraient donc être examinées avant la décision sur le point de savoir si la requête à fin d'intervention doit être admise», décision qui constitue une «question préalable».

42. A l'audience, lors de son premier exposé devant la Chambre, l'agent du Nicaragua s'est référé à l'ordonnance de la Cour et a déclaré que :

«maintenant que le Nicaragua est devant la Chambre et réitère sa requête à fin d'intervention, il le fait sans demander à la Chambre de répondre aux deux questions dont la Cour plénière a déclaré qu'elles ne pouvaient être résolues qu'une fois que la Chambre se serait prononcée sur l'admission de l'intervention ... le Nicaragua maintient sa requête à fin d'intervention devant la Chambre de la Cour, mais sous une forme modifiée, en ce sens qu'il ne demande pas à la Chambre de se prononcer sur les demandes formulées aux paragraphes 23 et 24 de sa requête initiale du 17 novembre 1989».

Répondant à une question posée par la Chambre, l'agent a précisé que le Nicaragua acceptait qu'il appartenait entièrement à la Chambre de prendre la décision sur l'intervention et qu'elle avait tout pouvoir pour statuer sur celle-ci ; il a ajouté :

«La Chambre ne se trompe pas en comprenant que le Nicaragua accepte que c'est cette Chambre qui est dûment saisie d'une requête du Nicaragua à fin d'intervention devant elle dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* ; et que le Nicaragua reconnaît que la décision finale par laquelle la Chambre accordera ou refusera l'autorisation d'intervenir sera obligatoire et définitive...

La seule limite que nous ayons apportée à notre requête initiale

adressée à la Cour plénière, c'est que nous ne soumettons aujourd'hui à la Chambre aucune demande tendant à ce qu'elle se reconstitue ou qu'elle exclue de sa propre compétence *ratione materiae* les aspects de l'affaire dont le Nicaragua avait prié la Cour plénière de dessaisir la Chambre...

Ce que nous soumettons à la Chambre, c'est ... la demande simple et inconditionnelle d'être autorisés à intervenir dans la présente affaire en vertu de l'article 62 du Statut...»

* *

43. Certains des arguments d'El Salvador ont été avancés pour motiver le rejet *in limine litis* par la Chambre de la requête du Nicaragua, sans qu'il soit nécessaire d'approfondir la question de sa conformité avec l'article 62 du Statut de la Cour. Ces arguments vont être examinés d'abord.

44. Premièrement, El Salvador soutient que la requête n'est pas conforme au paragraphe 2 c) de l'article 81 du Règlement de la Cour, selon lequel l'Etat demandant à intervenir doit indiquer dans sa requête « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ». Le Nicaragua n'indique aucune base de ce genre dans sa requête, mais allègue que l'article 62 du Statut « n'exige pas un titre de compétence distinct » (par. 7). Pour la Chambre, il n'y a là aucun vice de forme qui justifie le rejet de la requête *in limine litis*, le Règlement n'exigeant que l'indication de « toute base de compétence qui ... existerait ». El Salvador allègue aussi qu'un « lien juridictionnel » entre l'Etat demandant à intervenir et les parties est une condition nécessaire de l'intervention. La Cour a cependant fait observer, dans une précédente affaire, que :

« bien que cette question relève de la compétence de la Cour, elle n'a pas une priorité comparable à celle d'une exception juridictionnelle *stricto sensu* et ne doit pas être examinée préalablement aux autres allégations avancées par les Parties, soit à titre d'objections à la recevabilité de la requête, soit comme motifs justifiant son rejet » (C.I.J. Recueil 1984, p. 8, par. 11).

La Chambre examinera donc plus loin les allégations d'El Salvador relatives à la question du lien juridictionnel (paragraphe 93 à 101).

45. Deuxièmement, El Salvador soutient que la requête du Nicaragua est viciée parce qu'elle n'est pas conforme au paragraphe 2 b) de l'article 81 du Règlement de la Cour, selon lequel l'Etat demandant à intervenir doit indiquer dans sa requête « l'objet précis de l'intervention ». La requête du Nicaragua contient deux paragraphes (cités au paragraphe 38 ci-dessus) qui énoncent l'objet de l'intervention. Néanmoins El Salvador soutient notamment que le Nicaragua ne s'est pas conformé à l'obligation d'indiquer l'« objet précis » : il n'« indique [pas sa] position ... sur la question fondamentale en l'espèce, celle de la définition de l'objet du diffé-

rend et, par voie de conséquence, de la portée des pouvoirs de la Chambre», «omissions qui vicient la requête». La Chambre estime cependant que le Nicaragua a indiqué un objet qui pourrait certainement être défini avec plus de précision mais dont le manque de précision n'est pas manifestement tel qu'il autorise la Chambre à rejeter la requête *in limine litis* pour non-conformité avec l'article 81 du Règlement de la Cour. Quant à savoir si, comme le soutient aussi El Salvador, l'objet de l'intervention du Nicaragua n'est pas approprié, c'est une autre question, qui sera examinée plus loin (paragraphe 85 à 92).

46. Troisièmement, El Salvador soutient que «le Nicaragua est forclos ou empêché (*estopped*) de chercher à obtenir des modifications des aspects procédurax de l'instance principale». El Salvador se réfère au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour, aux termes duquel une requête à fin d'intervention doit être déposée «le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite». Dans ses observations écrites sur la requête, El Salvador met l'accent sur les mots «le plus tôt possible» et soutient que, étant donné les demandes de reconstitution de la Chambre et de réagencement de la procédure écrite que le Nicaragua formule aux paragraphes 23 et 24 de sa requête (paragraphe 41 ci-dessus), cet Etat n'aurait pas dû en différer le dépôt pendant près de trois ans après avoir été avisé de l'instance; il ajoute que la requête à fin d'intervention devrait être rejetée puisque le Nicaragua est «hors délai». A l'audience, l'agent d'El Salvador a continué à faire valoir que la requête n'était pas venue «en temps utile» et a déclaré que son pays se rendait tout à fait compte que les délais avaient été «respectés par le Nicaragua en un sens formel»; il a expliqué qu'El Salvador demandait à la Chambre de rejeter la requête du Nicaragua «non parce qu'elle ne satisfait pas à quelque exigence de forme du Règlement, mais parce qu'elle ne satisfait pas aux exigences de fond du Statut». Il semble qu'il soit soutenu que la requête du Nicaragua n'est pas une requête faite «en temps utile», non seulement par elle-même, mais aussi parce que c'est tardivement qu'ont été soulevées en ses paragraphes 23 et 24 des questions qui seraient perturbatrices au stade où en est déjà la procédure, et que la Chambre devrait exercer le pouvoir discrétionnaire qui est le sien de rejeter de ce fait la requête *in limine litis*.

47. Dans ses observations sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention, El Salvador expose en fait un certain nombre d'objections contre les questions soulevées aux paragraphes 23 et 24 de cette requête. Il soutient que donner suite à l'intention déclarée du Nicaragua de demander «le réagencement de la procédure écrite» constituerait une «infraction au Règlement de la Cour» et un «déni des droits acquis aux Parties au différend» et que cela «ferait naître une situation inéquitable, telle que le Nicaragua se trouverait en position avantageuse vis-à-vis des Parties, qui se sont déjà engagées dans les pièces qu'elles ont déposées et auxquelles le Nicaragua a ... accès». La demande de «reconstitution de la Chambre par rapport à sa composition actuelle», que le Nicaragua entendait présenter, est qualifiée par El Salvador de «prétention sans précédent et ... extravagante» dont l'acceptation «violerait des principes fondamentaux du

droit». Modifier la constitution de la Chambre sans le consentement des Parties «serait contraire à l'article 26, paragraphe 2, du Statut». La proposition du Nicaragua tendant à ce que la Cour «exclue ... du mandat de la Chambre tous pouvoirs de détermination de la situation juridique des espaces maritimes ... et ... en fait ... limite le mandat de la Chambre» au différend sur la frontière terrestre est une «demande extraordinaire» qui «ne peut avoir d'autre source que cette idée fausse qu'une chambre est un organe subordonné à la Cour». Pour El Salvador, toutes ces questions «perturbent complètement le bon déroulement de la procédure judiciaire». El Salvador conclut que :

«Les graves défauts que présente ainsi la requête du Nicaragua, qui découlent de l'extravagance de ces demandes, amèneront nécessairement la Chambre à rejeter une requête ainsi viciée. La Chambre n'est pas saisie ici d'une requête sérieuse visant ce que la Cour a qualifié de «véritable intervention.»

A l'audience, El Salvador a demandé que la requête du Nicaragua soit rejetée car, si elle était accueillie, elle «porterait préjudice aux Parties à l'instance et créerait une situation inacceptable d'ingérence, et non une situation propice au bon déroulement de la procédure».

48. La Chambre doit maintenant se borner à se demander si les objections qu'El Salvador adresse aux paragraphes 23 et 24 de cette requête en justifieraient le rejet *in limine litis*. C'est un point qu'elle doit considérer, bien que la Cour ait dit que le contenu de ces paragraphes ne saurait être examiné avant la décision sur le point de savoir si la requête à fin d'intervention doit être admise et que le Nicaragua ait précisé :

«nous ne soumettons aujourd'hui à la Chambre aucune demande tendant à ce qu'elle se reconstitue ou qu'elle exclue de sa propre compétence *ratione materiae* les aspects de l'affaire dont le Nicaragua avait prié la Cour plénière de dessaisir la Chambre» (paragraphe 42 ci-dessus).

49. Il ne conviendrait de rejeter la requête pour ces motifs que si la Chambre concluait que la présence desdites demandes aux paragraphes 23 et 24 de la requête originale invalidait entièrement cette requête. La Chambre ne considère toutefois pas que ce soit le cas.

50. Enfin, El Salvador se fonde sur le fait qu'«il n'y a eu de discussions d'aucune sorte entre le Nicaragua et l'une ou l'autre des Parties initiales sur la situation du golfe de Fonseca». Il est dès lors soutenu qu'il est prématuré de porter de telles questions devant la Chambre et que cela est contraire à la règle bien établie selon laquelle «pour pouvoir engager une procédure devant la Cour, un différend défini doit exister qui ... a mûri dans le cadre d'un processus de négociation entre les parties».

51. La Chambre ne considère pas qu'un différend doive être défini au cours de négociations préalables pour qu'une requête à fin d'intervention puisse être présentée. Comme il a été indiqué en 1984 dans l'arrêt que la

Cour a rendu sur la requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, et comme cela est expliqué ci-après, le rôle de l'intervention n'est aucunement d'obtenir que soit tranché un autre différend entre l'Etat demandant à intervenir et l'une des parties ou les deux. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré que la requête ne pouvait pas être admise, notamment parce que « la Cour serait appelée », pour donner effet à l'intervention, « à trancher un différend, ou un élément de différend, entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales ou les deux » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 20, par. 31), sans le consentement de celles-ci. Il serait donc inapproprié d'exiger, comme condition d'une intervention, l'existence d'un tel différend, défini par des négociations préalables.

* *

52. Ainsi que la Cour l'a précisé dans d'autres affaires (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 19, par. 33; *C.I.J. Recueil 1984*, p. 9, par. 13), pour être autorisé à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, un Etat doit établir qu'il a *an interest of a legal nature which may be affected by the Court's decision in the case* ou qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause; tel est le critère énoncé à l'article 62. En l'espèce, le Nicaragua est allé plus loin : citant l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 19), il a allégué que ses intérêts font à ce point partie de l'objet de l'affaire que, sans sa participation, la Chambre ne saurait exercer sa juridiction. Il convient d'examiner cette allégation en premier lieu.

53. Selon le Nicaragua, il a été bien indiqué dans la décision rendue dans l'affaire de l'*Or monétaire* « qu'il n'est pas convenable que la Cour exerce la juridiction en présence d'un intérêt important d'un Etat tiers dans l'objet même de la décision » (requête, par. 12). Pendant les audiences, l'agent du Nicaragua, adaptant les termes de la décision rendue en l'affaire de l'*Or monétaire* à la présente espèce, a soutenu que :

« là où ... la question essentielle à trancher a trait ... aux droits du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et sur les eaux situées hors de celui-ci ... la Cour ne peut, sans le consentement de cet Etat tiers, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour un Etat... »

Il semble en découler qu'en de telles circonstances l'absence d'intervention d'un Etat tiers, ou même le rejet d'une requête à fin d'intervention, risque de priver la Cour du droit d'exercer dûment la juridiction qu'elle tient d'un compromis entre deux autres Etats.

54. Dans la décision qu'elle a rendue en l'affaire de l'*Or monétaire*, la Cour a examiné un argument qui lui avait été présenté et qu'elle a exposé en ces termes dans son arrêt :

« On a fait valoir que l'Albanie aurait pu intervenir. Les dispositions de l'article 62 du Statut donnent à un Etat tiers qui « estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause », le droit d'adresser à la Cour une requête. Il a été soutenu que l'insertion des dispositions relatives à l'intervention montre que le Statut prévoit la possibilité de continuer la procédure, bien qu'un Etat tiers puisse avoir un intérêt d'ordre juridique qui pourrait lui permettre d'intervenir. On soutient que le fait qu'un Etat tiers, dans le cas actuel l'Albanie, peut décider de ne pas intervenir, ne devrait pas empêcher la Cour de statuer sur les droits des Parties. » (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32.)

La Cour n'a pas rejeté cette thèse; comme un arrêt ultérieur devait le déclarer expressément, quand un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut soit intervenir, soit ne pas intervenir; s'il n'intervient pas, la procédure peut continuer et il est protégé par l'article 59 du Statut (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 26, par. 42). Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, la Cour a répondu dans les termes ci-après à l'argument qui lui avait été présenté :

« L'Albanie n'a pas adressé à la Cour de requête à fin d'intervention. En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. En pareil cas, le Statut ne peut être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie. » (*Loc. cit.*, p. 32.)

Quel était alors l'« objet même de ladite décision » en l'espèce? La première conclusion de la requête de l'Italie était ainsi rédigée :

« 1) que les Gouvernements de la République française, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire, qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'acte de Paris du 14 janvier 1946, *en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945.* » (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 22. Les italiques sont de la Chambre.)

Les circonstances de l'affaire de l'*Or monétaire* étaient donc telles qu'une décision aurait tranché une question de responsabilité internationale de l'Albanie vis-à-vis de l'Italie. Comme la Cour l'a déclaré :

« Statuer sur la responsabilité internationale de l'Albanie sans son consentement serait agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier. » (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32.)

55. La Cour a donc jugé que, si la présence de l'article 62 dans le Statut pouvait autoriser implicitement la continuation de la procédure en l'ab-

sence d'un Etat dont les «intérêts juridiques» risqueraient d'être «touchés» par la décision, cela ne justifiait pas sa continuation en l'absence d'un Etat dont la responsabilité internationale constituerait «l'objet même de ladite décision». La Cour n'avait pas besoin de décider ce qui se serait produit si l'Albanie avait présenté une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62.

56. Si, dans la présente affaire, les intérêts d'ordre juridique du Nicaragua faisaient partie de «l'objet même de la décision», comme cet Etat l'a fait valoir, une intervention du Nicaragua en vertu de l'article 62 du Statut, qui énonce un critère moins rigoureux, se justifierait sans aucun doute. Mais il s'agirait alors de savoir si une intervention de cette nature, fondée sur l'article 62 du Statut, habiliterait la Chambre à statuer sur les intérêts juridiques du Nicaragua, qui, selon cet Etat, constitueraient l'objet même de la décision. La Chambre recherchera donc d'abord si le Nicaragua a établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision et justifiant l'intervention; si tel est le cas, la Chambre recherchera ensuite si cet intérêt peut effectivement constituer «l'objet même de ladite décision», à l'instar des intérêts de l'Albanie dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*.

* *

57. L'article 62 du Statut envisage l'intervention sur la base d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce. Or, dans la présente affaire, ce que le compromis demande à la Chambre, ce n'est pas une décision sur un point unique et défini, mais plusieurs décisions sur divers aspects du différend général qui oppose les Parties, comme il est indiqué aux paragraphes 30 à 33 ci-dessus. La Chambre doit considérer l'effet que chacune de ses éventuelles décisions relatives aux différents points susceptibles d'être tranchés peut avoir sur les intérêts juridiques invoqués par le Nicaragua, afin de définir la portée de toute intervention qui pourrait être jugée justifiée au regard de l'article 62 du Statut.

58. Si un Etat réussit à établir de manière satisfaisante devant la Cour qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qui sera rendue en l'espèce, il peut être autorisé à intervenir pour les besoins de cet intérêt. Mais cela ne signifie pas que l'Etat intervenant est dès lors aussi autorisé à s'étendre sur d'autres aspects de l'affaire. Le Nicaragua le reconnaît; il soutient seulement que ses intérêts d'ordre juridique risquent d'être affectés par la décision de la Chambre sur «la situation juridique des îles et des espaces maritimes», mais non par la décision sur la frontière terrestre, et il déclare par conséquent dans sa requête «qu'il n'entend pas intervenir dans les aspects de la procédure concernant la frontière terrestre en litige entre El Salvador et le Honduras» (requête, «Observations préliminaires»). Puisqu'il importe de définir la portée de toute intervention qui serait autorisée, la Chambre doit examiner les points

suivants : les îles, la situation des eaux à l'intérieur du golfe, la délimitation éventuelle des eaux à l'intérieur du golfe, la situation des eaux à l'extérieur du golfe et la délimitation éventuelle des eaux à l'extérieur du golfe.

59. La question de savoir si tous ces points sont effectivement soulevés par le libellé du paragraphe 2 de l'article 2 du compromis est elle-même litigieuse entre les Parties à l'affaire. A ce stade de la procédure, la liste des points à examiner doit donc s'entendre sans préjudice aucun du sens du paragraphe 2 de l'article 2, dans son ensemble, ou de l'un quelconque des termes utilisés dans cet article. Il est clair que la Chambre ne saurait prendre position, dans la présente procédure, sur les différends entre les Parties relatifs au sens à attribuer au compromis : elle doit statuer sur les questions soulevées par la requête du Nicaragua, tout en laissant ces questions d'interprétation entièrement en suspens.

60. Dans sa requête à fin d'intervention, le Nicaragua a dressé une liste (reproduite au paragraphe 37 ci-dessus) des considérations qu'il invoque à l'appui de son allégation selon laquelle il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Chambre. Aucune indication supplémentaire ou plus précise n'a été donnée dans la requête, ni sur l'intérêt ou les intérêts d'ordre juridique dont l'existence est alléguée, ni sur la manière dont la décision future de la Chambre risque de les affecter. Pendant les audiences, l'agent du Nicaragua a expliqué ce qui suit :

« En décrivant les intérêts juridiques que le Nicaragua veut voir protéger dans cette affaire, nous n'avons pas jugé nécessaire d'alléguer ou de revendiquer un droit particulier à l'intérieur du golfe de Fonseca. Il suffit d'indiquer ... que les deux Parties, entre autres questions affectant nos intérêts, demandent à la Chambre de définir ou de clarifier le statut général ou global de l'ensemble du golfe de Fonseca dans lequel le Nicaragua a à l'évidence des droits qui sont d'ailleurs reconnus à leur convenance respective par les Parties... D'autre part, si la Chambre examinait la demande du Honduras et procédait à la délimitation des eaux à l'intérieur du golfe, il est évident, au vu de n'importe quelle carte, qu'une délimitation portant sur l'ensemble du golfe de Fonseca serait impossible sans que nos intérêts en soient affectés. »

61. A ce propos la question de l'étendue de la charge de la preuve qui incombe à l'Etat demandant à intervenir a été débattue devant la Chambre : dans quelle mesure un tel Etat doit-il apporter la preuve des éléments requis, pour se conformer à l'article 62 ? Le Nicaragua a estimé qu'il était seulement tenu de satisfaire à un « critère provisoire de preuve » et qu'il serait « inapproprié que le requérant aille trop loin sur le bien-fondé des intérêts qu'il allègue ». Les Parties à l'affaire ont contesté ces arguments. De l'avis de la Chambre, il est cependant clair, d'une part, que c'est à l'Etat qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue et donc de supporter la charge de la preuve, d'autre part, qu'il doit seulement démontrer que son intérêt « peut » être affecté et non qu'il le sera ou qu'il le sera nécessairement. Ce que l'Etat qui demande à intervenir doit

établir ne peut être apprécié que concrètement et que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce. C'est à l'Etat désireux d'intervenir qu'il appartient d'identifier l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et de montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté; la Cour elle-même — ou en l'occurrence la Chambre — n'a pas à cet égard à se substituer à cet Etat.

62. De plus, il importe de rappeler à ce propos que la présente affaire pose un autre problème: les Parties sont en litige au sujet de l'interprétation de la disposition même du compromis — le paragraphe 2 de l'article 2 — qui est invoquée dans la requête du Nicaragua. Autrement dit, les intérêts juridiques du Nicaragua doivent être évalués par rapport aux points litigieux en l'espèce dans deux situations possibles, selon que la Chambre retiendra en définitive l'interprétation qu'El Salvador donne du paragraphe 2 de l'article 2 ou celle qu'en donne le Honduras. Cette difficulté ne se présente pas seulement à la Chambre lors de l'examen de la requête (comme il a été signalé plus haut, la Chambre ne doit évidemment préjuger en rien sa décision au fond sur ces aspects); le Nicaragua l'a aussi rencontrée en rédigeant sa requête, bien qu'il ait pu avoir accès aux pièces de procédure en vertu de l'article 53, paragraphe 1, du Règlement de la Cour. Il n'en faut pas moins, en fin de compte, déterminer nettement les intérêts juridiques susceptibles d'être affectés par la décision sur le fond. Il ne suffit pas de s'en faire une idée générale. Il faut que la Chambre soit informée des intérêts juridiques qui risquent d'être affectés par sa décision finale sur le fond.

63. Le Nicaragua a présenté un argument qui semblerait le dispenser, en raison de l'attitude des Parties, d'apporter la preuve de l'existence des intérêts juridiques qu'il invoque. Cet argument a été qualifié parfois d'«*estoppel* d'équité» et parfois de «reconnaissance»; c'est lors des audiences qu'il a été le plus clairement exposé, dans les termes suivants:

«Le Gouvernement du Nicaragua considère que les assertions portant sur les faits et le droit qui ont été émises par El Salvador et le Honduras dans cette affaire valent reconnaissance de l'existence d'intérêts d'ordre juridique majeurs qui appartiennent au Nicaragua et qui font partie intégrante de l'ensemble des questions de droit soumises à la Chambre par le compromis.»

Dans la mesure où le Nicaragua se fonde sur l'*estoppel*, la Chambre se bornera à dire que quelques éléments essentiels requis pour qu'il y ait *estoppel* ne lui semblent pas avoir été établis, à savoir une déclaration qu'une partie a faite à une autre partie ou une position qu'elle a prise envers elle et le fait que cette autre partie s'appuie sur cette déclaration ou position à son détriment ou à l'avantage de la partie qui l'a faite ou prise. Les indications que fournissent les écritures quant aux vues des Parties sur l'existence ou la nature des intérêts du Nicaragua à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe constituent sans aucun doute des éléments de preuve

dont la Chambre peut tenir compte. Aucune n'équivaut cependant à un acquiescement, à une reconnaissance ou à une déclaration d'où résulterait que, selon la Partie intéressée, des intérêts du Nicaragua risqueraient d'être affectés par une décision rendue par la Chambre en l'espèce.

*

64. La Chambre passe maintenant à l'examen des quelques questions pouvant appeler une décision en l'espèce, comme il est indiqué au paragraphe 58 ci-dessus, en vue de déterminer s'il a été établi que cette décision risque d'affecter un intérêt juridique du Nicaragua.

*

65. La décision que les Parties demandent à la Chambre consiste notamment à déterminer la situation juridique des îles, mais on ne voit pas clairement, à cet égard, si le Nicaragua a allégué, ou allègue maintenant, que ses intérêts juridiques risquent d'être directement affectés par la décision que la Chambre rendra au sujet de la souveraineté sur telle ou telle île. Dans sa requête, le Nicaragua s'est référé au titre du compromis et à son article 2, paragraphe 2, qui mentionnent à la fois les îles et les espaces maritimes (*Que determine la situación jurídica insular y de los espacios marítimos*). Selon ce qu'a déclaré un conseil du Nicaragua à l'audience, la souveraineté de cet Etat sur les Farallones étant expressément reconnue par les Parties, ce dernier n'a pas en principe d'intérêt direct à la détermination de la situation juridique des autres îles du golfe. Toutefois ce conseil a aussi déclaré à l'audience que, dans la mesure où la décision relative à la souveraineté sur les îles pourrait se répercuter sur une décision relative à la délimitation des eaux du golfe, le Nicaragua est légitimement et directement intéressé aux îles en tant que circonstance éventuellement pertinente pour la délimitation d'espaces maritimes situés à l'intérieur et à l'extérieur du golfe.

66. La Chambre arrive à la conclusion que, dans la mesure où le différend concerne la souveraineté sur les îles, elle ne doit pas accorder au Nicaragua l'autorisation d'intervenir, en l'absence de tout intérêt de cet Etat susceptible d'être directement affecté par une décision sur ce point. Les effets éventuels des îles, en tant que circonstances pertinentes pour la délimitation des espaces maritimes, devront être examinés dans le cadre de la question de savoir si le Nicaragua doit être autorisé à intervenir sur la base d'un intérêt juridique susceptible d'être affecté par une décision relative à la situation juridique des eaux du golfe. La Chambre aborde donc maintenant cette question.

*

67. Selon El Salvador, il existe entre El Salvador, le Honduras et le Nicaragua « un régime de communauté, de copropriété ou de cosouverai-

neté» sur les eaux du golfe de Fonseca «qui sont en dehors de la zone de juridiction exclusive», «un régime juridique objectif» sur la base de l'arrêt de 1917 de la Cour de justice centraméricaine. La nature de ce régime, tel que le concevait la Cour de justice centraméricaine, se dégage suffisamment, aux fins présentes, des extraits de l'arrêt de 1917 reproduits aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus. Se fondant sur cet arrêt, El Salvador estime que la situation juridique du golfe n'autorise pas un partage des eaux possédées en condominium. Il soutient aussi que le compromis ne donne pas compétence pour effectuer une telle délimitation.

68. Pour sa part, le Honduras soutient notamment :

- que «les circonstances géographiques propres ... [au golfe] engendrent entre les Etats riverains une situation particulière créatrice d'une communauté d'intérêts» qui, à son tour, «impose un régime juridique particulier pour définir leurs rapports mutuels»;
- que «la communauté d'intérêts, ce n'est pas l'intégration, et l'abolition des frontières», mais au contraire «la claire définition de celles-ci, comme condition d'une coopération efficace»;
- que chacun des trois Etats riverains «possède un droit égal à une portion de ces eaux intérieures»;
- que les espaces maritimes à délimiter relèvent du «statut des eaux intérieures puisque le golfe de Fonseca est une baie historique», mais qu'il n'en serait pas moins incorrect «d'écarter l'application à cette délimitation des principes et règles dégagés progressivement par la jurisprudence internationale des vingt dernières années» en matière de délimitation des espaces maritimes.

69. Le Honduras estime que le Nicaragua a démontré qu'il a un intérêt juridique qui serait affecté par la décision sur le point de savoir si les eaux du golfe sont soumises à un condominium; il fait observer qu'il est inconcevable que les eaux du golfe puissent faire l'objet d'un condominium pour deux des Etats riverains, mais non pour le troisième. Il ne s'oppose donc pas à une intervention qui se limiterait à la protection de l'intérêt juridique du Nicaragua relatif à cette question.

70. En revanche El Salvador nie que le Nicaragua puisse justifier sa demande d'intervention même à ce propos. Il fait valoir que la Chambre n'est pas appelée «à attribuer aux eaux du golfe un régime juridique objectif valable *erga omnes* et applicable à ce titre au Nicaragua sans qu'il ait pu faire entendre sa voix», et que la question à trancher est celle de savoir si le régime de condominium,

«qui a été déclaré applicable entre El Salvador et le Nicaragua par une décision de justice ayant force de *res judicata* entre les deux pays peut être regardé comme applicable au Honduras. Or, quelle que soit la décision que la Chambre prendra sur ce problème, la situation juridique du Nicaragua restera inchangée, que ce soit dans ses rapports avec El Salvador ou dans ses rapports avec le Honduras.»

71. La Chambre relève néanmoins que, dans ses écritures, El Salvador a expressément affirmé l'existence d'un « régime juridique objectif » de condominium sur les eaux du golfe (paragraphe 67 ci-dessus). Il semble en outre à la Chambre que le fait que la Cour de justice centraméricaine a jugé que ce régime s'appliquait, dans une affaire où le Nicaragua était la partie défenderesse, renforce l'invocation par le Nicaragua d'un intérêt juridique susceptible d'être affecté par toute décision qui serait rendue en la matière. Comme il ressort de la citation qui précède, l'argument d'El Salvador suppose que l'arrêt de 1917 de la Cour de justice centraméricaine a l'autorité de la chose jugée dans les relations entre El Salvador et le Nicaragua. La Chambre a déjà relevé (paragraphe 28 ci-dessus) qu'en 1917 le Nicaragua a informé les Etats d'Amérique centrale qu'il n'acceptait pas cet arrêt. Cette question de l'autorité de la chose jugée, quoique n'étant pas directement en litige devant la Chambre puisque El Salvador ne soutient pas que le Honduras était partie à l'affaire et lié à ce titre par la décision, sous-tend l'opposabilité alléguée de l'arrêt au Honduras, si bien qu'une décision relative à cette opposabilité pourrait affecter les intérêts du Nicaragua.

72. Or, indépendamment de la question du statut juridique de l'arrêt de 1917, El Salvador n'en soutient pas moins maintenant que les eaux du golfe sont soumises à un condominium des Etats riverains, et il a même donné à entendre que ce régime « aurait été applicable en tout état de cause au golfe en vertu du droit international coutumier ». Le Nicaragua a mentionné le fait qu'à l'évidence il a, dans le golfe de Fonseca, des droits dont l'existence est incontestée, et il a soutenu que

« le condominium, s'il est déclaré applicable, met en cause, par sa nature même, trois Etats riverains et non pas seulement les parties au compromis ».

De l'avis de la Chambre, le Nicaragua a ainsi suffisamment démontré qu'il a un intérêt d'ordre juridique à faire valoir face à une décision sur le point de savoir si tel est ou non le régime applicable aux eaux du golfe : la définition même du condominium conduit à cette conclusion. Qui plus est, une décision favorable à certaines des thèses du Honduras serait aussi de nature à affecter des intérêts juridiques du Nicaragua. La « communauté d'intérêts », qui forme le point de départ de l'argumentation du Honduras, est une communauté qui, à l'égal du condominium invoqué par El Salvador, inclut le Nicaragua en tant qu'un des trois Etats riverains, si bien que la question doit revêtir aussi un intérêt pour le Nicaragua. Le Nicaragua allègue qu'à cet égard

« toute décision que prendra la Chambre — que ce soit en faveur d'une Partie ou de l'autre ou en statuant autrement — est nécessairement une décision dont l'objet même sera la détermination des droits des trois Etats riverains dans le golfe de Fonseca et sur les eaux situées à l'extérieur de ce dernier ».

En conséquence, la Chambre conclut que le Nicaragua a démontré de

manière satisfaisante l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par sa décision sur ces questions, et ce, quoique, comme son agent l'a expliqué à la première audience, le Nicaragua n'ait « pas jugé nécessaire d'alléguer ou de revendiquer des droits particuliers à l'intérieur du golfe de Fonseca ».

73. Par ailleurs, bien qu'il lui ait ainsi été démontré de manière satisfaisante que le Nicaragua a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qu'elle rendra sur le point de savoir si les eaux du golfe de Fonseca sont ou non soumises à un condominium ou à une « communauté d'intérêts » des trois Etats riverains, la Chambre ne saurait accueillir l'allégation du Nicaragua d'après laquelle l'intérêt juridique de cet Etat constituerait « l'objet même de ladite décision », au sens où ces termes ont été employés dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* pour décrire les intérêts de l'Albanie (voir paragraphes 52 à 56 ci-dessus). En ce qui concerne le condominium, le fond du litige entre les Parties n'est pas la validité intrinsèque de l'arrêt de 1917 de la Cour de justice centraméricaine dans les relations entre les parties à l'affaire portée devant elle, mais l'opposabilité au Honduras, qui n'y était pas partie, de cet arrêt lui-même ou du régime qui y est déclaré applicable. Le Honduras, tout en niant que l'arrêt de 1917 lui soit opposable, ne demande pas à la Chambre d'en prononcer la nullité. Si le Nicaragua est autorisé à intervenir, l'arrêt que rendra la Chambre ne déclarera pas, pour ce qui est des rapports entre cet Etat et les deux autres, que le Nicaragua possède ou ne possède pas, sur les eaux du golfe situées au-delà de la délimitation convenue avec le Honduras, de droits découlant du condominium, mais seulement que, dans les rapports entre El Salvador et le Honduras, le régime de condominium déclaré par la Cour de justice centraméricaine est ou non opposable au Honduras. Certes, si la Chambre décidait de rejeter les allégations d'El Salvador et de conclure qu'il n'existe pas, sur les eaux du golfe, de condominium opposable au Honduras, cela reviendrait à conclure qu'il n'y a pas de condominium du tout. De même, juger que la « communauté d'intérêts » dont se réclame le Honduras n'existe pas entre El Salvador et le Honduras en leur qualité d'Etats riverains du golfe reviendrait à juger qu'il n'y a pas du tout de « communauté d'intérêts » de ce genre dans le golfe. Dans un cas comme dans l'autre, la décision affecterait donc évidemment un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua; mais même ainsi cet intérêt ne constituerait pas « l'objet même de ladite décision », comme l'étaient les intérêts de l'Albanie dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*. De cela résulte, ainsi qu'il a été expliqué (paragraphe 56 ci-dessus), que la question de savoir si la Chambre aurait le pouvoir de statuer sur ces questions sans la participation du Nicaragua à l'instance ne se pose pas, mais que les conditions d'une intervention du Nicaragua sur cet aspect de l'affaire n'en sont pas moins manifestement remplies.

*

74. S'il ne lui était pas démontré de manière satisfaisante qu'il existe un condominium sur les eaux du golfe, tel qu'il exclue toute délimitation, la Chambre pourrait être amenée à effectuer une délimitation, pour autant qu'elle s'estimerait compétente à cet effet. A ce stade, la Chambre doit donc rechercher si une décision relative à la délimitation des eaux du golfe risquerait d'affecter un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua, et cela pour déterminer si le Nicaragua pourrait être autorisé à intervenir dans cet aspect de l'affaire aussi. Mais la Chambre n'a pas à examiner quel pourrait être l'effet sur les intérêts du Nicaragua de toute délimitation possible à laquelle on pourrait parvenir. C'est à l'Etat demandant à intervenir d'établir que ses intérêts pourraient être affectés par une délimitation particulière, ou par toute délimitation en général. Dans ses écritures, le Honduras a déjà indiqué comment il faudrait procéder à la délimitation selon lui. Fidèle à sa position, El Salvador n'a pas fait part de ses vues sur d'éventuelles lignes de délimitation. Le Nicaragua, pour sa part, n'a donné d'indication sur aucune ligne de délimitation particulière qui, d'après lui, affecterait ses intérêts.

75. Le Honduras soutient que le Nicaragua n'a démontré l'existence d'aucun intérêt juridique susceptible d'être affecté par une décision relative à une ligne de délimitation entre le Honduras et El Salvador dans le golfe. Il fait observer ceci :

« La délimitation est proposée par le Honduras, mais non par El Salvador, et dans sa proposition le Honduras prend bien garde d'éviter tout empiètement sur des zones du golfe qui pourraient être revendiquées par le Nicaragua. De plus, quel que soit le contenu de la proposition du Honduras, la Cour elle-même a les pouvoirs qui lui permettent de veiller à ce que la délimitation à laquelle elle procéderait éventuellement ne porte pas préjudice aux intérêts du Nicaragua. »

A l'audience, il a été expliqué que, pour la délimitation demandée, le Honduras propose

« une méthode qui divise le golfe en un secteur ouest et un secteur est... Le Honduras vise à limiter la région pertinente aux fins de la délimitation avec El Salvador au secteur ouest du golfe. »

Le Honduras se fonde sur ce qu'il affirme être une supposition raisonnable, à savoir que « le Nicaragua ne peut faire valoir aucune revendication justifiable sur une partie quelconque des eaux de ce secteur ouest ». Selon le conseil du Honduras, cet argument est d'autant plus fort que, « entre le Honduras et le Nicaragua, les eaux du golfe sont en grande partie déjà délimitées » par la commission de 1900 et que cette délimitation empêcherait le Nicaragua de formuler des revendications dans la moitié ouest du golfe. El Salvador soutient aussi que, si la Chambre effectuait une telle délimitation, contrairement à ce qu'il allègue au sujet de la compétence qu'elle tient du compromis,

«le Nicaragua aurait des droits dans le golfe de Fonseca et dans l'océan Pacifique, mais [que] ces droits ne seraient affectés par aucune décision qu'elle rendrait en l'espèce, comme le montrent la configuration des lieux et la situation juridique».

76. Quant aux arguments du Nicaragua qui pourraient se rapporter à cette question de délimitation, le plus général apparaît dans une considération présentée par lui à l'appui de l'intérêt juridique qu'il allègue, à savoir le « caractère essentiel des principes juridiques, y compris les principes d'équité pertinents, qui compteraient pour trancher les questions mises en cause par le compromis » (requête, par. 2 *d*). Or la Chambre n'estime pas qu'un intérêt d'un Etat tiers pour des règles et principes juridiques généraux pouvant être appliqués par la décision puisse justifier une intervention. Même s'il arrive, comme dans le cas de la requête à fin d'intervention de Malte dans l'affaire qui opposait la Libye et la Tunisie, que l'Etat demandant à intervenir « ne fonde pas sa demande sur un simple intérêt à l'égard des prononcés de la Cour concernant les principes et règles de droit international applicables à titre général », mais sur « des éléments particuliers de l'affaire » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 17, par. 30), l'intérêt invoqué ne saurait être considéré comme un intérêt « susceptible d'être en cause en l'espèce » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 19, par. 33). La considération invoquée au paragraphe 2 *d*) de la requête ne suffit donc pas à établir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique.

77. C'est en se référant expressément aux délimitations que le Nicaragua mentionne dans sa requête

«le rôle primordial des côtes et des relations côtières dans le régime juridique des délimitations maritimes, dont il résulte, dans le cas du golfe de Fonseca, qu'il serait impossible de procéder à une délimitation qui, dans ce golfe, ne tiendrait compte que des côtes de deux des trois Etats riverains » (par. 2 *f*);

or le « rôle ... des côtes et des relations côtières » en matière de délimitation maritime met de nouveau en jeu des règles et principes de droit d'ordre général. L'allégation selon laquelle, dans le golfe de Fonseca, « il serait impossible de procéder à une délimitation qui, dans ce golfe, ne tiendrait compte que des côtes de deux des trois Etats riverains », serait plus convaincante si, en 1900, une frontière maritime n'avait pas été définie dans le golfe entre le Nicaragua et le Honduras. Quoi qu'il en soit, il s'agit de savoir si un intérêt juridique du Nicaragua serait « affecté » par une telle délimitation maritime. Il arrive souvent en pratique qu'on doive tenir compte, pour procéder à une délimitation entre deux Etats, de la côte d'un Etat tiers, mais le fait de tenir compte, en tant que facteur géographique, de toutes les côtes et relations côtières dans le golfe de Fonseca pour effectuer une éventuelle délimitation entre deux Etats riverains — El Salvador et le Honduras en l'occurrence — ne signifie aucunement que l'intérêt juridique d'un troisième Etat riverain du golfe — le Nicaragua — soit susceptible d'être affecté en raison même de cette délimitation. De toute

façon, c'est à l'Etat demandant à intervenir dans la présente instance qu'il incombe d'établir de manière satisfaisante devant la Chambre que tel serait effectivement le cas en l'espèce. Et cela, le Nicaragua ne l'a pas fait. Quant aux autres arguments que le Nicaragua invoque à l'appui de sa thèse, au paragraphe 2 g) de sa requête, ils semblent viser une éventualité beaucoup trop incertaine pour justifier une intervention dans l'instance en cours.

78. Le paragraphe 2 c) de la requête propose, comme considération à l'appui de l'allégation selon laquelle le Nicaragua a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, « la situation géographique du golfe de Fonseca et des espaces maritimes adjacents ». Mis à part, pour le moment, la question des « zones maritimes adjacentes », la principale difficulté que rencontre la Chambre à propos d'une éventuelle délimitation à l'intérieur des eaux du golfe tient à ce que le Nicaragua n'a pas indiqué, dans sa requête, d'espaces maritimes où il pourrait avoir un intérêt juridique susceptible d'être considéré comme affecté par une éventuelle ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras. La zone dans laquelle de tels espaces maritimes pourraient se trouver est de toute manière limitée compte tenu de la délimitation effectuée en 1900 avec le Honduras. Au cours de la procédure orale, le conseil du Nicaragua a mentionné « le fait qu'il sera nécessaire de relier un certain point sur la ligne de fermeture du golfe à l'extrémité ouest de la ligne de 1900 » ; cette observation concentre certes l'attention sur une zone déterminée des eaux du golfe, mais elle ne parvient quand même nullement à justifier que ledit intérêt du Nicaragua serait affecté par la ligne de délimitation proposée par le Honduras. L'agent du Nicaragua a aussi déclaré que la Chambre, au moment d'établir une délimitation quelconque à l'intérieur du golfe entre El Salvador et le Honduras, pourrait devoir tenir compte des « voies de navigation dans un golfe dont l'embouchure a moins de 20 milles de largeur, et des intérêts de sécurité raisonnables des Etats riverains » ; mais cette considération est trop générale pour justifier une intervention liée à une décision sur la délimitation en l'espèce.

79. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue qu'une décision rendue en l'espèce sur le droit applicable à une délimitation des eaux du golfe entre le Honduras et El Salvador ou portant délimitation de ces eaux (sauf en ce qui concerne la « communauté d'intérêts » alléguée), affecterait les intérêts du Nicaragua. Dès lors la Chambre estime que le Nicaragua, bien qu'ayant établi aux fins de l'article 62 du Statut l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision de la Chambre sur la question de l'existence ou de la nature d'un régime de condominium ou de communauté d'intérêts à l'intérieur du golfe de Fonseca, n'a pas établi l'existence d'un tel intérêt qui puisse être affecté par une décision de la Chambre sur une quelconque question de délimitation à l'intérieur du golfe. Cette conclusion règle aussi la question (mentionnée au paragraphe 66 ci-dessus) de l'incidence éventuelle d'une décision sur le différend relatif aux îles.

*

80. La Chambre passe maintenant à la question de l'effet que pourrait avoir sur les intérêts juridiques du Nicaragua la décision qu'elle rendra au sujet des eaux extérieures au golfe, que le Nicaragua nomme « zones maritimes adjacentes ». En ce qui concerne ces eaux, les Parties à l'affaire s'opposent une fois encore au sujet du sens de l'article 2 du compromis. Le Honduras affirme ceci :

« En demandant à la Cour de « déterminer le régime juridique ... des espaces maritimes » les Parties ont nécessairement doté la Cour de la compétence de délimiter les zones de la mer territoriale et la zone économique exclusive qui appartiennent au Honduras et à El Salvador respectivement. »

Dans la logique de son interprétation de l'article 2 du compromis, le Honduras demande à la Chambre d'entériner la ligne de délimitation qu'il propose pour les eaux extérieures au golfe car elle « aboutira à une solution équitable ». El Salvador interprète le compromis comme n'habilitant pas la Chambre à effectuer une délimitation; en outre, il soutient qu'aucun lien n'existe entre les droits du Honduras en tant qu'Etat côtier dans le golfe, ayant un droit d'accès à la haute mer, et toute prétention du Honduras à une mer territoriale et à une zone économique exclusive au-delà de la ligne de fermeture du golfe. El Salvador mentionne aussi les îles Farallones, comme appartenant au Nicaragua, ainsi que certaines îles que lui-même revendique et il soutient que « ces îles et les eaux correspondantes privent en fait le Honduras d'un contact direct avec l'océan Pacifique par l'embouchure du golfe de Fonseca ».

81. Les deux Parties soutiennent que le Nicaragua n'a aucun intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision relative à la « situation juridique » des espaces maritimes extérieurs au golfe. El Salvador fait observer que si son interprétation du compromis est acceptée, les droits du Nicaragua vis-à-vis de lui ne seront pas affectés; mais il affirme que, même si la Chambre devait décider que le Honduras a des droits sur les eaux extérieures au golfe et venait à les délimiter par son arrêt, elle pourrait le faire « sans que le Nicaragua soit partie à l'instance ». Les deux Parties nient que, si la Chambre donne suite à leur interprétation respective de l'article 2, les intérêts juridiques du Nicaragua puissent s'en trouver affectés. Cependant, l'Etat qui demande à intervenir estime que ses propres intérêts juridiques dans les eaux dont il s'agit seront nécessairement affectés par une décision de la Chambre, quelle que soit l'interprétation de l'article 2 sur laquelle elle se fonde.

82. La question de savoir si un Etat peut prétendre à une mer territoriale, un plateau continental ou une zone économique exclusive est une question à trancher par application des principes et des règles du droit de la mer en la matière. Comme la Chambre l'a relevé (paragraphe 76 ci-dessus), un intérêt portant sur l'application de règles et principes juridiques généraux n'est pas de nature à justifier une requête à fin d'intervention. Dans la présente affaire, le régime juridique à l'intérieur du golfe — quel qu'il soit selon la décision de la Chambre — aura sans doute aussi une

incidence sur toute décision de délimitation des eaux extérieures au golfe; mais, de l'avis de la Chambre, cela tend seulement à renforcer la demande d'intervention du Nicaragua en ce qui concerne le régime juridique des espaces maritimes se trouvant à l'intérieur du golfe et non à justifier qu'il intervienne en ce qui concerne celui des espaces maritimes extérieurs au golfe.

83. Cette question ne peut en outre être examinée indépendamment de celle que pose la thèse du Honduras selon laquelle le compromis requiert la Chambre d'effectuer une délimitation maritime dans la région extérieure au golfe. Comme elle l'a déjà relevé (paragraphe 74 ci-dessus), la Chambre n'est pas tenue d'envisager les effets de toute délimitation possible; elle doit seulement examiner si l'Etat demandant à intervenir a établi l'existence d'un intérêt juridique et a démontré que cet intérêt peut être affecté par une décision portant délimitation. Dans ses écritures, le Honduras a proposé en outre un modèle de délimitation et l'a porté sur une carte; dans le cadre de la présente procédure, il a exposé ce modèle à la Chambre et a expliqué comment il avait été conçu pour éviter entièrement tout empiètement sur des eaux extérieures au golfe dont on pourrait imaginer qu'elles soient revendiquées par le Nicaragua. Le conseil du Honduras a expliqué que seule une partie de la côte hondurienne avait été prise en considération aux fins de cette délimitation, tandis que l'on n'avait pas tenu compte du reste de la côte hondurienne « parce qu'elle est pertinente au regard d'une délimitation future entre le Honduras et le Nicaragua »; et que

« suivant le même raisonnement, nous avons limité la zone maritime pertinente à l'est par une ligne tracée à partir [d'un point situé à mi-chemin de la ligne de fermeture] et perpendiculaire à la direction générale de la côte, jusqu'à 200 milles... »

En conclusion, selon lui :

« Il s'ensuit que les réclamations du Nicaragua, tant en ce qui concerne la ligne de fermeture que les zones maritimes à l'extérieur du golfe, sont intactes. *A condition*, et à condition seulement, que l'on puisse partir de l'hypothèse que le Nicaragua n'a pas de réclamation plausible à faire valoir sur les eaux qui s'étendent au-delà du point médian de la ligne de fermeture, ... ou sur les eaux à l'ouest de la perpendiculaire tracée à partir de ce point médian. »

84. Au cours de la présente procédure incidente, et avant d'avoir entendu les plaidoiries sur le fond, la Chambre ne peut pas se prononcer sur la démonstration du Honduras relative à ses propositions de délimitation des eaux extérieures au golfe; mais cette démonstration appelait certaines indications de la part de l'Etat désireux d'intervenir, pour préciser comment ces propositions affecteraient un intérêt particulier du Nicaragua ou quelle autre délimitation possible affecterait cet intérêt. Le Nicaragua a répondu au modèle du Honduras, mais une fois encore en usant essentiellement de termes généraux. Lors des audiences, l'agent du Nica-

ragua s'est borné à déclarer: « En dehors du golfe de Fonseca, il ressort nettement de n'importe quelle carte et des dessins présentés par les Parties dans leurs écritures » — l'agent du Nicaragua s'est expressément référé aux cartes marines indiquant la proposition de délimitation du Honduras — « qu'on ne peut demander cela dans l'océan Pacifique sans affecter sensiblement les intérêts juridiques du Nicaragua ». La Chambre ne pense pas que la question soit aussi simple. Le Honduras avait indiqué au Nicaragua à la fois la ligne de délimitation qu'il proposait et la ligne qu'il proposait pour marquer ce qu'il appelle la « zone maritime pertinente ». La proposition du Honduras portée sur la carte donnait ainsi au Nicaragua l'occasion d'indiquer comment les propositions honduriennes seraient susceptibles d'affecter « sensiblement » tout intérêt juridique que le Nicaragua pourrait avoir dans des eaux situées à l'ouest de la ligne proposée par le Honduras. Or le Nicaragua ne l'a pas fait. Il n'a pas indiqué comment cette délimitation, ou toute autre délimitation qu'il considérerait comme possible, affecterait un intérêt juridique effectif du Nicaragua; la Chambre ne peut donc accorder au Nicaragua l'autorisation d'intervenir au sujet de la délimitation des eaux situées au large par rapport à la ligne de fermeture du golfe.

* *

85. Ayant conclu que le Nicaragua a démontré qu'il avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par certaines des décisions que le compromis pourrait exiger, la Chambre doit maintenant examiner la question de l'objet de la requête du Nicaragua à fin d'intervention dans l'affaire. L'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement prescrit que « l'objet précis de l'intervention » doit être spécifié; et il ressort clairement d'autres décisions de la Cour qu'elle est tenue d'examiner « l'objet de la requête et la manière dont celui-ci correspond à ce qu'envisage le Statut » et de s'assurer que l'objet de l'intervention correspond à ce qui est envisagé par le Statut (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 18, par. 28).

86. C'est dans les termes ci-après, déjà cités au paragraphe 38 ci-dessus, que le Nicaragua a formulé dans sa requête à fin d'intervention l'objet de son intervention en l'espèce:

« La requête à fin d'intervention a pour objet :

Premièrement, de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes adjacents.

Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige. Cette forme d'intervention aurait un but conservatoire : elle viserait à garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la République du Nicaragua... »

Cette indication doit être rapprochée de ce que l'agent du Nicaragua a déclaré à l'audience, à savoir que :

« si la Chambre estime que la requête du Nicaragua va trop loin ou est trop limitée, le Nicaragua est disposé à se conformer à toute procédure que lui indiquera la Chambre. Le seul objectif du Nicaragua est de protéger ses intérêts juridiques et il le fera de n'importe quelle manière autorisée par le Statut. »

Il a été soutenu, en particulier par El Salvador, que le Nicaragua n'avait pas indiqué l'« objet précis » de son intervention, conformément à l'article 81, paragraphe 2 *b*), du Règlement, que l'objet qu'il avait indiqué n'était pas un objet approprié et que, partant, la requête du Nicaragua ne devrait pas être admise.

87. El Salvador reproche au Nicaragua de déclarer que l'objet de sa requête est « de protéger ... les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes adjacents » et « d'informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige », mais de ne pas indiquer suffisamment ce que ces droits sont censés être, comment ils pourraient être affectés, ni quel est au fond le but que le Nicaragua cherche à atteindre. Pour être autorisé à intervenir, un Etat n'a pas à établir qu'il a des droits qui doivent être protégés, mais simplement qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce. Cette question des intérêts juridiques a déjà été traitée et tranchée par la Chambre dans la précédente partie du présent arrêt (paragraphe 72, 79 et 84); aussi est-ce par rapport aux intérêts nicaraguayens d'ordre juridique qu'elle a considérés comme existants qu'elle doit maintenant examiner l'objet déclaré de l'intervention. Fondamentalement, le but du Nicaragua semble être d'informer la Chambre de ses droits ou intérêts et de les protéger « par tous les moyens juridiques possibles », c'est-à-dire d'empêcher qu'ils soient affectés par la décision de la Chambre, ou de s'assurer qu'une décision qui les affecterait ne soit prise qu'après que le Nicaragua aurait été entendu.

88. Dans ses observations écrites sur la requête à fin d'intervention, El Salvador s'est référé à cet aspect de la requête et a soutenu ceci :

« [Les] descriptions divergentes de l'objet de l'intervention — qui oscillent entre protéger les droits du Nicaragua par tous les moyens juridiques possibles et informer simplement la Chambre de la nature de ces droits à des fins conservatoires — sont une façon d'essayer d'échapper au dilemme dans lequel se trouve l'Etat qui souhaite intervenir... Si l'objet de son intervention est d'informer la Cour de ses droits ou de ses prétentions, le Nicaragua aura amplement l'occasion de le faire — comme en son temps l'Italie — lorsqu'il sera entendu ainsi que le prévoit l'article 84, paragraphe 2, du Règlement, sans qu'il soit du tout nécessaire de l'autoriser à intervenir dans l'instance. En revanche, si son propos est plutôt de protéger ses droits par tous les moyens juridiques — y compris celui qui consiste à chercher

à obtenir une décision judiciaire favorable à ses demandes — cela signifie qu'il introduit un litige supplémentaire, exigeant un lien juridictionnel valable; or ce lien n'existe pas.»

89. Pour la Chambre, si l'on suivait cet argument, il faudrait refuser l'autorisation d'intervenir non seulement dans le cas présent mais dans la plupart des cas, pour l'une ou l'autre raison, et les buts de l'article 62 du Statut ne seraient donc pas atteints. La Chambre ne saurait l'accepter. En premier lieu, s'agissant de l'objet déclaré d'informer la Cour des droits d'un Etat tiers, il est évident que, si l'Etat qui estime que ses intérêts juridiques risquent d'être affectés par la décision à rendre dans une affaire devait présenter exhaustivement ces intérêts dans sa requête à fin d'intervention ou aux audiences tenues pour examiner la question de savoir s'il doit être autorisé à intervenir, l'institution de l'intervention et la procédure à laquelle elle doit ensuite donner lieu en application du Règlement de la Cour seraient vaines. Certes, dans les circonstances de l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a été en mesure de tenir compte, dans la décision qu'elle a rendue au fond, des renseignements relatifs aux prétentions de l'Italie qui lui avaient été présentés au cours de la procédure sur la requête infructueuse à fin d'intervention de cet Etat. Toutefois, si l'autorisation d'intervenir a été refusée dans ce cas, ce n'est pas parce que la Cour avait déjà été suffisamment informée des intérêts de l'Italie par cette procédure. Ce n'est pas non plus parce qu'elle a constaté que l'Italie n'avait pas suffisamment indiqué quels étaient les intérêts à protéger ou les avait indiqués d'une manière inappropriée.

90. Dans la mesure où l'intervention du Nicaragua a pour objet « d'informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige », on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié: il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention. Il est vrai que le Nicaragua, dans sa requête, ajoute qu'il poursuit « un but conservatoire: ... garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte aux droits et intérêts juridiques de la République du Nicaragua... » L'expression « porter atteinte à des droits et intérêts juridiques » ne figure pas dans l'article 62 du Statut: celui-ci évoque la possibilité qu'un « intérêt d'ordre juridique » soit « affecté » par la décision. Peut-être l'expression « porter atteinte » était-elle censée aller plus loin que les termes du Statut, mais il ne faut pas oublier que, compte tenu de l'article 59 du Statut et même de l'arrêt rendu dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (paragraphe 54 et 55 ci-dessus), une décision de la Cour ne saurait guère « porter atteinte » aux droits d'un Etat tiers. En revanche, la Chambre estime qu'il est tout à fait approprié — et c'est d'ailleurs le but de l'intervention — que l'intervenant l'informe de ce qu'il considère comme ses droits ou intérêts, afin de veiller à ce qu'aucun intérêt d'ordre juridique ne puisse être « affecté » sans que l'intervenant ait été entendu; elle estime aussi que l'emploi, dans une requête à fin d'intervention, d'une expression qui va

peut-être un peu plus loin est sans conséquence, pour autant que l'objectif effectivement poursuivi soit approprié. A ce sujet, la Chambre ne saurait méconnaître ce qu'a indiqué l'agent du Nicaragua, dans les termes cités au paragraphe 86 ci-dessus, à savoir que le Nicaragua cherche seulement à protéger ses intérêts juridiques d'une manière autorisée par le Statut.

91. En second lieu, pour ce qui est de l'autre aspect du dilemme dont El Salvador affirme l'existence, la Chambre n'estime pas que, lorsqu'un Etat cherche, en intervenant, à « protéger ... par tous les moyens juridiques » ses droits, il faille nécessairement inclure parmi ces moyens « celui qui consiste à chercher à obtenir une décision judiciaire favorable » sur ses propres demandes. Le conseil d'El Salvador a reconnu que le Nicaragua ne cherchait pas à saisir la Cour d'un litige supplémentaire. Il a pourtant ajouté :

« le Nicaragua ne dit pas qu'un de ses objectifs est de chercher à entrer dans l'instance en tant que partie et à être lié à ce titre par la décision que rendra la Cour » ;

et il a estimé que les déclarations du Nicaragua à cet égard étaient équivoques. Il a aussi été avancé que le fait que le Nicaragua envisage, au paragraphe 24 de sa requête, la possibilité qu'une nouvelle affaire soit introduite par voie de compromis

« semble bien montrer que le Nicaragua admet que, pour qu'il participe utilement à la procédure, le consentement des Parties principales est nécessaire » ;

et El Salvador soutient qu'un lien juridictionnel est une condition nécessaire pour intervenir. Cependant, au cours de la procédure orale, le Nicaragua a dit très clairement par le truchement de son conseil que le Nicaragua « ne prétend pas introduire, sous couvert d'intervention, un nouveau différend, un litige supplémentaire à celui des Parties » ; on trouve la même affirmation au paragraphe 8 de la requête. Le conseil du Nicaragua a aussi reconnu que « l'intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour n'a pas été conçue à cette fin ».

92. Compte tenu de ces déclarations, la Chambre estime que l'objet énoncé en premier lieu dans la requête du Nicaragua, qui est « de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les droits de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes adjacents », ne doit pas être interprété comme équivalant à chercher à obtenir une décision judiciaire sur les propres demandes du Nicaragua. Les « moyens juridiques possibles » doivent être ceux que fournit l'institution de l'intervention pour protéger les intérêts juridiques d'un Etat tiers. Ainsi compris, cet objet ne peut être considéré comme inapproprié.

* *

93. La Chambre doit encore examiner maintenant l'argument d'El Salvador selon lequel, pour que le Nicaragua puisse intervenir dans la pré-

sente instance entre El Salvador et le Honduras, il lui faut en outre établir l'existence d'un « lien de juridiction valable » entre le Nicaragua et ces deux Etats. La Chambre a déjà mentionné (paragraphe 39 ci-dessus) la condition que pose l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour, selon lequel la requête à fin d'intervention doit spécifier « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties », ainsi que l'attitude du Nicaragua à cet égard. Dans sa requête, le Nicaragua n'allègue pas l'existence d'une autre base de compétence que le Statut lui-même et exprime l'opinion que l'article 62 n'exige pas un titre de compétence distinct. Au paragraphe 24 de sa requête, le Nicaragua rappelle aussi qu'il a fait une déclaration valable et inconditionnelle d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour; pourtant, il ne se fonde pas sur cette déclaration dans la présente procédure. El Salvador et le Honduras ont aussi fait des déclarations en vertu de cet article, mais celles-ci contiennent des réserves qui, selon chacun de ces Etats, empêcheraient d'invoquer ces déclarations pour saisir la Cour des questions qui font l'objet de la présente instance.

94. Il s'agit de savoir si l'existence d'un lien juridictionnel valable avec les parties à l'instance — autrement dit l'existence d'une base de compétence qu'un Etat demandant à intervenir pourrait invoquer pour introduire une instance contre l'une ou l'autre partie — constitue une condition essentielle pour qu'un Etat puisse être admis à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut. C'est donc dans ce sens que les expressions « lien juridictionnel » et « lien de compétence » sont employées ci-après. La question a été soulevée au cours d'affaires dans lesquelles une requête à fin d'intervention avait été présentée à la Cour en vertu de l'article 62. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question, puisqu'elle était parvenue, pour d'autres motifs, à la conclusion que la requête de Malte à fin d'intervention n'était pas de celles auxquelles elle pouvait accéder (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20, par. 36). Dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a de nouveau estimé possible « de se prononcer sur la présente requête sans résoudre la question délicate du « lien de compétence valable » » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 28, par. 45). Toutefois, elle l'a fait en indiquant deux argumentations possibles, dont l'une se fonde sur le fait qu'un tel lien serait nécessaire et l'autre sur le fait qu'il ne le serait pas, et en relevant que, dans les circonstances de l'espèce, les « deux manières ... ont l'une et l'autre pour résultat nécessaire d'obliger la Cour à rejeter la demande d'intervention de l'Italie » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 22, par. 34). Ce dernier arrêt contient d'utiles remarques en la matière, mais la question n'est pas résolue. Comme, dans le cas présent, la Chambre est parvenue à la conclusion que le Nicaragua a établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, et comme l'intervention du Nicaragua a un objet approprié, seule la question de la nécessité d'un lien juridictionnel se pose encore; et comme il est admis qu'aucun lien de ce genre n'existe, la Chambre est

tenue de trancher la question. A cet effet, elle doit examiner le principe général de la juridiction consensuelle dans ses rapports avec l'institution de l'intervention.

95. L'importance de ce principe général, sur lequel l'Etat demandant à intervenir a lui-même beaucoup insisté dans sa requête, ne saurait être mise en doute. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a dit, la Cour agit

« en considération du fait que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné » (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 16*).

Le règlement judiciaire international prévu dans le Statut obéit dès lors au schéma suivant: deux Etats, ou davantage, conviennent que la Cour connaîtra d'un différend particulier; leur consentement peut être donné sur une base *ad hoc*, par voie de compromis ou autrement, ou résulter de l'invocation, en présence de ce différend particulier, d'une clause juridictionnelle d'un traité ou du mécanisme de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Ces Etats sont les « parties » à l'instance et ils seront liés par la décision que la Cour rendra en définitive, parce qu'ils sont convenus de donner à la Cour compétence pour trancher l'affaire par une décision qui aura force obligatoire, comme le prévoit l'article 59 du Statut. Normalement, aucun autre Etat ne peut donc se mêler à l'instance sans le consentement des parties initiales.

96. Néanmoins, des procédures permettant à un Etat « tiers » d'intervenir dans un procès sont prévues aux articles 62 et 63 du Statut de la Cour. En matière d'intervention, la compétence de la Cour ne découle pas du consentement des parties à l'instance, à la différence de sa compétence pour connaître de l'affaire qui lui a été soumise, mais du fait qu'en devenant parties au Statut de la Cour elles ont consenti à ce que celle-ci exerce les pouvoirs que lui confère le Statut. Il n'est pas nécessaire d'interpréter la mention des « traités ... en vigueur », qui figure à l'article 36, paragraphe 1, du Statut, comme comprenant le Statut lui-même; l'acceptation du Statut implique acceptation de la compétence que l'article 62 confère à la Cour. La Cour est donc compétente pour admettre une demande d'intervention même si l'une des parties à l'instance, ou les deux, s'y oppose; comme la Cour l'a déclaré en 1984 « l'opposition [à une intervention] des parties en cause, quoique très importante, n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres » (*C.I.J. Recueil 1984, p. 28, par. 46*). La nature de la compétence ainsi créée par l'article 62 du Statut se définit par référence au but et à l'objet de l'intervention, comme cela ressort de l'article 62 du Statut.

97. Le but d'une intervention fondée sur l'article 62 du Statut est de protéger un « intérêt d'ordre juridique » d'un Etat susceptible d'être affecté par une décision, dans une affaire pendante entre d'autres Etats, à savoir les parties à cette affaire. Son but n'est pas de mettre l'Etat interve-

nant en mesure de greffer une nouvelle affaire sur la précédente, de devenir une nouvelle partie et d'obtenir ainsi que la Cour se prononce sur ses propres prétentions. Une affaire avec une nouvelle partie et de nouvelles questions à trancher serait une affaire nouvelle. La différence entre l'intervention en vertu de l'article 62 et la constitution d'une nouvelle partie à une affaire n'est pas seulement une différence de degré; c'est une différence de nature. Comme la Cour l'a relevé en 1984 :

« Rien dans l'article 62 n'indique que ce texte ait été conçu comme un autre moyen de saisir la Cour d'un litige supplémentaire — matière qui relève de l'article 40 du Statut — ou comme un moyen de faire valoir les droits propres d'un Etat non partie à l'instance. » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984, p. 23, par. 37.)

98. Il y a lieu de relever que l'intervention est traitée au chapitre III du Statut de la Cour, qui porte pour titre « Procédure ». C'est dans la même ligne que la Cour a rédigé puis révisé son Règlement: l'intervention y figure à la section D, intitulée « Procédures incidentes ». Par définition, les procédures incidentes sont celles qui surviennent incidemment au cours d'une affaire déjà portée devant la Cour ou une chambre. Une procédure incidente ne saurait être une procédure qui transforme cette affaire en une affaire différente avec des parties différentes.

99. L'intervention ne peut avoir été conçue pour qu'on s'en serve à la place d'une procédure contentieuse. L'acceptation du Statut par un Etat ne crée pas en soi de compétence pour connaître d'une affaire particulière: le consentement exprès des parties est nécessaire à cet effet. Si l'on considérait qu'un intervenant devient partie à une affaire du simple fait qu'il est autorisé à intervenir dans cette affaire, il y aurait là une entorse grave à cet aspect du principe de la juridiction consensuelle. Le fait que la compétence incidente conférée par l'article 62 du Statut est limitée par le principe général de la juridiction consensuelle en matière de différends particuliers a été affirmé par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu sur la requête à fin d'intervention de l'Italie dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*; la Cour a pris soin de ne pas adopter une position telle que :

« elle admettrait que la procédure de l'intervention fondée sur l'article 62 constitue une exception aux principes fondamentaux à la base de sa compétence: en premier lieu le principe du consentement, mais aussi les principes de réciprocité et d'égalité entre les Etats. Or la Cour considère qu'une exception de ce genre ne pourrait être admise que si elle était très clairement exprimée. » (C.I.J. Recueil 1984, p. 22, par. 35.)

Il est donc patent que l'Etat admis à intervenir dans une instance ne devient pas aussi une partie en cause du seul fait qu'il est un intervenant. Réciproquement, il est vrai que, sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché par sa qualité d'interve-

nant de devenir lui-même partie au procès. Le Nicaragua aussi semble considérer que la compétence que l'article 62 du Statut attribue à la Cour n'est pas extensible au point qu'un intervenant devienne une partie à l'instance, à moins que les parties en cause aient consenti à ce changement; il a déclaré au cours de la procédure orale que « l'article 62 fait partie de la compétence incidente et [que] rien, en bonne logique, n'oblige à envisager ses dispositions comme une « exception » au principe du consentement ». En outre, il n'existe pas, en droit international, de procédure permettant à une partie ou à des parties nouvelles de se joindre à l'instance, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur, sur ordre de la Cour elle-même. En 1984, la Cour a relevé « l'absence, dans la procédure de la Cour, de tout système d'intervention obligatoire par lequel un Etat tiers pourrait être cité par la Cour à ester en tant que partie... » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984*, p. 25, par. 40) et elle a mentionné une fois encore le fait qu'elle est dépourvue du pouvoir « de prescrire la participation à l'instance d'un Etat tiers » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1984*, p. 431, par. 88).

100. Il découle donc aussi de la nature juridique et des buts de l'intervention que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties en cause n'est pas une condition du succès de sa requête. Au contraire, la procédure de l'intervention doit permettre que l'Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance. Aux termes du paragraphe 2 c) de l'article 81 du Règlement de la Cour, une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut doit spécifier « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties »; l'emploi des mots « toute base de compétence qui ... existerait » (dans le texte anglais la formule « any basis ») montre que le lien de juridiction valable n'est pas considéré comme une condition *sine qua non* d'une intervention (voir aussi *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1981*, p. 16, par. 27).

101. La Chambre conclut en conséquence que l'absence de lien juridictionnel entre le Nicaragua et les Parties à la présente instance ne constitue pas un obstacle à l'octroi de l'autorisation d'intervenir.

* *

102. Comme c'est la première fois dans l'existence de la Cour et de sa devancière qu'un Etat aura été autorisé à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, il semble qu'il y ait lieu de donner quelque indication de l'étendue des droits procéduraux que l'Etat intervenant acquerra une fois autorisé à intervenir, d'autant plus que l'autorisation d'intervenir ne porte que sur certains des nombreux problèmes soumis à la Chambre. En premier lieu, comme la Chambre l'a expliqué ci-dessus, l'Etat intervenant ne

devient pas partie à l'instance; il n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité de partie en vertu du Statut et du Règlement de la Cour ou des principes juridiques généraux de procédure. En tant qu'intervenant, le Nicaragua a évidemment le droit d'être entendu par la Chambre. Ce droit est régi par l'article 85 du Règlement de la Cour, lequel prévoit la présentation d'une déclaration écrite et la participation à la procédure orale. Des délais seront fixés pour la présentation d'une déclaration écrite par le Nicaragua puis d'observations écrites sur cette déclaration par les Parties, conformément à l'article 85, dès que les consultations appropriées auront pu avoir lieu après le prononcé du présent arrêt.

103. La portée de l'intervention dans ce cas particulier, par rapport à l'affaire dans son ensemble, implique nécessairement que le droit de l'intervenant d'être entendu soit limité. Il l'est d'abord par le fait qu'il n'appartient pas à l'intervenant de défendre devant la Chambre des thèses sur l'interprétation du compromis conclu entre les Parties le 24 mai 1986, puisque ce compromis est une *res inter alios acta* pour le Nicaragua.

*

104. Le Nicaragua s'est défendu de toute intention de se mêler au différend qui concerne la frontière terrestre. La Chambre a jugé que le Nicaragua n'avait pas démontré l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qu'elle rendra sur la « situation juridique des îles ». Pour ce qui est de la décision qui lui est demandée au sujet de la situation juridique des espaces maritimes se trouvant à l'intérieur du golfe, la Chambre a indiqué (paragraphe 72 ci-dessus) que le Nicaragua a un intérêt juridique susceptible d'être affecté par une décision relative au régime juridique de leurs eaux, soit par une décision favorable à la thèse d'El Salvador selon laquelle les eaux du golfe sont soumises à un régime de condominium, soit par une décision favorable à la thèse du Honduras selon laquelle il existe une « communauté d'intérêts » entre les trois Etats dans les eaux du golfe. La Chambre considère que le Nicaragua n'a pas établi de manière satisfaisante l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision de la Chambre portant délimitation des eaux du golfe de Fonseca entre El Salvador et le Honduras ou par une décision sur la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe, y compris toute décision sur des droits ou sur une délimitation entre El Salvador et le Honduras, et que l'intervention à l'un ou l'autre de ces titres n'a pas été justifiée. La Chambre conclut en conséquence que le Nicaragua doit être admis à intervenir, mais uniquement en ce qui concerne l'examen par la Chambre du régime juridique des espaces maritimes situés à l'intérieur du golfe de Fonseca, et à participer à la procédure en la présente affaire conformément à l'article 85 du Règlement de la Cour.

* * *

105. Par ces motifs,

LA CHAMBRE,

à l'unanimité,

1. *Dit* que la République du Nicaragua a établi qu'elle a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une partie de l'arrêt que la Chambre rendra au fond en l'espèce, à savoir par la décision qu'elle rendra sur le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca, mais qu'elle n'a pas établi l'existence d'un tel intérêt susceptible d'être affecté par toute décision que la Chambre peut être requise de rendre en ce qui concerne la délimitation de ces eaux, par toute décision sur la situation juridique des espaces maritimes extérieurs au golfe ou par toute décision sur la situation juridique des îles du golfe;

2. *Décide* en conséquence que la République du Nicaragua est autorisée à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans la mesure, de la manière et aux fins spécifiées dans le présent arrêt, mais ni davantage ni autrement.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Nicaragua, au Gouvernement d'El Salvador et au Gouvernement du Honduras.

Le président de la Chambre,
(*Signé*) José SETTE-CAMARA.

Le Greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. ODA, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) J.S.C.

(*Paraphé*) E.V.O.